GAZDINI

feuille d'annonces légales

Un an, 72 fr Six mois, 36 fr. - Trois mois, 18 fr.

ETRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU RUE HARLAY - DU - PATAIS au coin du quai de l'horiege à Paris.

Les lettres doivent être affranchies

Sommaire.

Jostice CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Somme : Parricide; assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris (7º ch.): Un mari prévenu de coups et blessures à sa femme; aliénation mentale et décès. CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SOMME. (Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Hecquet de Roquemont. Suite de l'audience du 18 novembre. PARRICIDE. - ASSASSINAT.

La parole est au défenseur de la femme Gardin. M. Lambert de Beaulieu s'exprime ainsi :

C'est avec une terreur profonde qu'une première fois je me uis vu chargé par M. le président des assises du Nord du fadeau de cette déplorable affaire. Si j'ai cédé aux prières de ette infortunée, si j'ai osé assumer la responsabilité d'une nouelle défense et me présenter seul devant vous, c'est que letais certain, dans ces nouveaux débats, de recevoir de la tens cerain, dans ces nouveaux departs, de recevoir de la faut un nouveau témoignage de bienveillance, et de la part du ministère public une nouvelle preuve de loyauté. Le chéréminent de ca parquet, M. le procureur - général, reconnaît qu'il n'y a contre la femme Gardin aucune charge qui permette une condamnation. Cependant il dit qu'il ny a pas assez d'indignation, assez de flétrissure conduite de conduite de collegatif appelle me felle qu'il president de conduite de collegatif appelle me felle qu'il president de conduite de collegatif appelle me felle qu'il president de conduite de collegatif appelle me felle qu'il president de conduite de collegatif appelle me felle qu'il parelle me felle me felle qu'il parelle me felle qu'il parelle me felle me fe pur la conduite de celle qu'il appelle une fille im-pe, dénaturée, parricide de cœur et d'intention. Je ne veux pas d'un pareil acquittement, d'un acquittement faute de preuves. Celle que je défends a droit à une réparation ; il ne preuves. Celle que je défends a droit à une réparation; il ne fut pas qu'elle sorte d'ici flétrie par le réquisitoire que vous renez d'entendre, flétrie par ce soupçon de complicité morale qu'avaient déjà laissé planer sur sa tête, sans qu'il lui fût alors possible de se défendre, les débats retentissants de cette affaire et devant la Cour d'assises de Douai quand elle a frappé Vanhalwyn, et devant la Cour de cassation quand elle a cassé deux arrêts inconciliables. Aujourd'hui, messieurs, carle seconde, et dernière fois une voix amie prétend se out la seconde et dernière fois une voix amie prétend se aire entendre en faveur de Rosalie Doise: vous trouverez uste et légitime que je réclame quelques moments de votre nveillante attention pour la réhabiliter complètement devant l'opinion de la société où elle va enfin rentrer : comme moi vous voulez, j'en suis sûr, que dans cette cause tout soit expliqué, que les dernières ombres se dissipent, que la vérité apparaisse dans toute sa lumière : alors, alors seulement l'intunée victime d'une erreur judiciaire qui fait saiguer tous s cœurs, pourra de cette enceinte sortir la tête haute. Oni, a tête haute, j'ose le dire même après le réquisitoire; car si lans son passé on trouve des fautes, elle les a trop cruelle-ment expiées pour qu'il soit encore permis de les lui repro-

Hélas! vous le savez, cette femme a été arrachée à sa faille: elle a vu se déchaîner contre elle tous ceux qui avaient mile: elle a vu se déchaîner contre elle tous ceux qui avaient eté ses amis, tous ceux qui se rattachaient à elle par les lens de la parenté la plus étroite. Elle a entendu grandir autur d'elle les anathèmes de l'indignation publique. Fille imple c'était elle qui avait tué le malheureux vieillard dont le tulavre, horriblement mutilé, demandera vengeance. Elle a us se grouper, se coordonner, avec une fatalité inoure, les preuves les plus nombreuses et les plus trompeuses. Elle a enduré les tortures d'une captivité préventive de sept mois qui a brisé son corps, brisé sa volonté: son corps, brisé sa volonté

Elle a va mourir l'enfant dont elle était accouchée dans la rison d'Hazebrouck, et dont elle avait voulu, par un déement auquel personne n'a cru, sauver la vie en risquant a propre tête. En vain lorsqu'après sept mois d'isolement lluia été permis de se défendre elle a recouvré son énergle pur protester de son innocence. Quand cette femme, à dience de Douai, parlait du cachot où selle a tant souffert, de ee qu'elle appelait le trou noir, sa physionomie prenait une expression sinistre, sauvage, l'œil se dilatait, le sang afluaita la face; hélas! le juge humain est faillible, l'homme ne peut lire dans les cœurs. On prenait pour un indice d'une naure mauvaise, violente, brutale et furieuse, ce qui n'était que le rélet des terreurs et des souffrances, qu'elle avait en-durées. Elle a été condamnée aux travaux forcés à perpéunié. Grand Dieu! je frémis encore quand je me rappelle à quoi a tenu une conlamnation capitale, et je n'oublierai jamis de quels cris déchirants, au moment où l'interprète lui figuit de l'interprète lui de l'interprète lui de l'interprète lui de l'interprète lui de l'interprete lui de l' issit connattre le verdict qui la frappait, elle s'est abult connaître le verdict qui la Trappait, elle s'est de la seul de la pauvre innocente? Elle s'est inclinée devant l'arrêt qui le pauvre innocente? Elle s'est inclinée devant l'arrêt qui le déchainement de condamnait; elle a compris, en voyant le déchaînement de Mnion, l'animosité des témoins, qui semblaient moins apterleur témoignage à la justice que réclamer une sanglante tion; elle a compris que ce n'était plus dans la justice shommes qu'elle devait placer son espoir. Quinze mois la a subi sa peine. Vous vous rappelez cette parole si mehante de la déposition de M. Bourcier, vous vous rappe-les lettres écrites à sa famille de la Maison Centrale; elle aude son livre de messe, elle supplie son mari de s'assoer à ses prières pour que le jour de la justification arrive du Eile a supplié d'employer à faire dire des messes l'arat qu'on voulait lui envoyer pour adoucir sa captivité. Des trois mois seulement elle a su qu'il lui était encore perdespérer que Dieu a entendu les prières de celle que les mes ont flatrie, que, dans sa justice, il n'a pas permis una effroyable iniquité s'accomplit. Cette femme était inate, et les vrais coupables, les voilà: Vanhalwyn et

anna'wyn et Verhamme : ai-je besoin de le demander? d'unir sa voix à celle de l'accusation. Notre minis ère vouement, de sesours et de protection consiste à défenet non pas à accuser. Je n'ai d'ailleurs pas besoin ici de ander l'indulgence. Les preuves de la culpabilité sont décila lumière est depuis longtemps faite dans le débat. craignez donc pas que je vienne retracer les détails de

the horrible scène, où tout accuse la rage persévérante des ortriers. Je ne veux pas fixer votre attention sur ces dés sanglants. A ces récits, non seulement l'attention se fa-, mais le cœur même se resserre.

preuves sont partout : elles sont dans le témoignage de une Vanhalwyo, qui, entrée dans la voie des révelations, once son mari comme l'auteur de l'assassinat de Martin que la justice croyait avoir vengé depuis longtemps; que où a été vendue la montre volée à la victime. Ah! ait à bon droit que Rosalie Doise avait toujours dit : « La verte de la montre fera reconnaître les coupables! comme le disait le chef éloquent du parquet de Douai, à quelque chose de providentiel à voir la main de celle lavait les taches de sang et faisait disparaître les traces du tre, devenir la main vengeresse qui montre à la justice

Mais j'aime mieux ne pas invoquer ce témoignage. C'est un spectacle douloureux et contre lequel nous sommes ha bitués à protester au banc de la défense, que celle d'une femme qui accuse son mari. Mais ici, Vanhalwyn avoue, Verhamme, qui n'a à répondre d'aucun autre crime, avoue aussi. Que m'importe quel a été dans cette œuvre de sang le rôle respectif des assassins? Que m'importe que ce soit Vanhalwyn ou que ce soit Verhamme qui ait porté le coup mortel? Il me suffit de savoir que ce sont là les deux assassins.

Assassins du père, ils eussent laissé tuer la fille innocente.

lls eussent laissé s'accomplir jusqu'au bout cette épouvanta-ble méprise de la destinée et des hommes!

Pendant qu'elle se débattait, l'infortunée, dans les terreurs du cachot, Vanhalwyn avait l'abominable courage de jouer, dans la maison qu'il avait ensanglantée par son crime, dans la maison dont les murs portent encore les empreintes de son épouvantable forfait, la hideuse comédie que vous con-naissez. Il avait l'incroyable audace d'entrer dans cette maison, et là, avec cette hypocrisie qui est le fond de son caractère, il s'apitoie sur le sort de la victime : « Où est il tombé, le malheureux ?... Ah! c'est la qu'il a été frappé!... » Oh! il n'a pas assez d'indignation contre la fille parricide : « Je ne croyais pas qu'une fille aurait le cœur assez dur pour tuer

Quel homme est-ce donc que cet assassin féroce et hypo-crite? Prenez le criminel le plus endurci, il n'osera pas en-trer dans la maison théâtre de son crime, il aura peur que sa parole ne le trahisse, que son regard ne se trouble, que sa phisionomie ne le dénonce. Oh! mais Vanhalwyne est sûr de son regard, sûr de sa physionomie, comme il est sûr de sa main quand il frappe. C'est bien l'homme qui dit à son complice dans son impur langage : « Je tue un homme comme price dans son impur langage: « Je tue un homme comme un moineau. » Et à un autre complice, dans une autre affaire, car il a la comparaison facile et variée: « Je tue un homme comme un jeune chat.» C'est l'homme qui, revenant du Mont-Noir, trompé dans son attente, et voyant que la fortune l'a traité avec dérision, et qu'il ne trouve que des pièces démonétisées dans ces bourses où il croyait rencontrer le trésor qu'il convoitait, veut retourner dans la maison où le caderne du vieillend est chard comparaire faire de la chard contre le comparaire de la comparaire davre du vieillard est chaud encore pour y faire de plus complètes perquisitions. C'est l'homme qui a épouvanté les arrondissements de Bailleul et d'Hazebrouck par ses nombreux assassinats; qui, le lendemain du meurtre de Doise, enhardi par l'impunité, médite et exécute d'autres forfaits. Entre lui et Rosalie Doise, aucun lien de complicité possi-

ble; il le reconnaît, Verhamme le reconnaît aussi, et on peut les croire, parce qu'ils n'ont aucun intérêt à mentir. Leur intérêt, le bon sens le dit assez, ce serait d'accuser cette femme, si elle était coupable. Pour Vanhalwyn, ce serait la seule porte de salut, la seule atténuation possible pour le grand coupable que d'avoir à ses côtés une complice plus criminelle encore que lui, dont il n'aurait été que l'instrument. de qui il pourrait dire : Si je suis le bras qui a frappé, voilà

la tête qui a commandé.

Comment donc cette fille innocente a-t elle pu se reconnaître coupable le l'effrayant forfait dont on l'accusait ? Quel a pu être l'intérêt immense qui l'a portée à mentir ? Il y a là quelque chose d'exceptionnel qu'il faut rechercher, car rien ne doit rester mystérieux devant la justice, et c'est pour la défense un devoir de marcher d'un pas ferme à la découverte de la vérité. Ce devoir, je le remplirai sans passion, mais aussi sans faiblesse. Je suis profondément convaincu, je le dis sincèrement, que dans cette déplorable affaire chacun a été animé des meilleures et des plus louables intentions. C'est l'extrême désir de punir un grand crime qui seul a amené l'erreue L'homme le plus haut placé peut payer son tribut à la faiblesse humaine; il peut se laisser égarer par l'horreur que lui inspire le crime, et ne pas savoir fermer son cœur à la prévention, que d'Aguesseau appelle si justement l'erreur la vertu, le crime des honnètes gens.

Moi aussi, je le déclare, un moment j'ai été entraîné par ette horreur instinctive qu'inspire la pensée d'un grand crime, je me suis dit qu'il était impossible qu'on avouât un parricide dont on ne serait pas coupable; qu'il n'y avait souffrances qu'on n'en lurât plutôt que de se résigner à un aveu mensonger. Et cette femme me répondait que ce qu'elle n'aurait pas fait pour elle même, elle l'aurait fait pour son enfant; que les douleurs qu'elle aurait su souffrir, elle n'avait pas voulu les imposer à l'innocente créature qu'elle portait dans son sein. Alors, messieurs, alors je me suis recueilli en moi même, je me suis rappelé que l'accusée était enceinte, enceinte de quatre mois, quand la prévention l'a saisie; qu'elle avait longtemps été au secret : et comme je sais ce que 'est que le secret et les cachots d'Hazebrouck, j'ai eu un

Avec quel soin j'ai examiné les interrogatoires, avec quel soin j'en ai rapproché les charges de l'accusation, lentement, froidement! Après bien des réflexions je suis arrivé à cette conviction qu'il y avait un dévouement sublime là où s'élevait contre l'accusée une charge écrasante qui seule a amené cette deplorable condamnation; que ses aveux mensongers avaient été arrachés par des moyens qui ne permettent pas de croire à leur sincérité; moyens toujours d'un immense danger, même quand ils amènent la découverte de la vérité. Ces moyens, ja les ai expliqués devant la Cour de Douai bien plus complètement que je ne veux le faire devant vous Hélas! j'ai succombé dans ma déf nse, mais je dois ren tre hommage à la latitude que m'ont laissée les magistrats, hommage au respect que professe toujours la magistrature pour la liberté d'une défense loyale et convaincue.

Je dis que cette femme a avoué pour échapper au secret et sauver son enfant du contre-coup mortel des souffrances qu'elle endurait. Je le dis et je le prouve :

Deux mois la femme Gardin a été au secret, du 1er février au luadi de Pâques; ce sont les dates qu'elle à toujours indi-

Le secret, dit M. Dopin, alors une des illustrations du barreau français; écoutez, car c'est derrière des citations illustres que je veux abriter ma voix trop peu autorisée et dont je connais la faiblesse et l'insuffisance; écoutez M. Berenger, aujour l'hui président à la Cour de cassa ion, alors aussi une des sommités du Barreau de Paris.

Ici Me Lambert de Beaulieu lit plusieurs passages extraits des plaidoyers de M. Dupin et de M. Bérenger, alors avocats à la Cour impériale de Paris. Il reprend ainsi :

N'exagérons rien, je ne voudrais pas dire un mot qui ne fût de la plus rigoureuse exactitude : il résulte des renseignements donnés à l'audience, que le cachot d'Hazebrouck, 'il n'était pas humide, était un espace resserré de 2 mêtres 15 sur 2 mètres 50 et 3 mètres de hauteur; rendez vous compte de ces dimensions. Il était éclairé et aéré par une lucarne, large d'une brique carrée, ouverte au-dessus d'une double porte donnant sur une espèce d'antichambre, éclairée par une fenètre. C'est par là que le jour arrivait: vous jugez ce que pouvait être la lumière. C'est par la que l'air se renou-velair, vous jugez encore avec quelle difficulté, avec quelle insuffisance. Pour couchette une paillasse et une couverture, c'était au cœur de l'biver, aux mois de février et de mars 1861 Pour tout mobilier le baquet, l'immense baquet qu'on retirait deux fois par jour. Et s'il est vrai que la paillasse était enlevée pendant le jour, qu'elle était toujours obligée de se tenir ou debout ou couchée par terre. Jugez, messieurs, de la situation morale de cette infortunée!

Eh bien ! représentez-vous cette femme aux passions tu-

multueuses, à la tête en feu, au tempérament nerveux et impressionnable, enceinte de quatre mois quand on l'a ense-velie dans ce tombeau; voyez la plongée, sous le poids d'une accusation terrible, dans les tenèbres empestées de ce cachot, toujours seule et toujours dans la nuit, à part les heures de promenades dans un endroit ouvert à tous les vents! Jamais elle ne sort que pour comparaître seule, toujours seule, dans le silence et l'isolement du cabinet du magistrat instructeur. De la société elle ne connaît plus que la personne qui lui apporte ses alimen's, et que vous connaîtrez tout à l'heure; que les gardiens qui viennent la chercher, que le megistrat qui l'interroge, et qui, remplissant un douloureux devoir, lui direction are qu'elle a tué son père, chez lequel elle voit une conviction ar-rétée, chez equel elle croit trouver un accusateur.

Et à la suite de ces interrogatoires multiples, il y en a eu dix longs, car leur longueur est augmentée par la nécessité d'un interprète, brisée de fatigue et d'émotion, elle retourne à cet affreux cachot, où elle souffre, où elle a froid, où elle a peur, où elle se débat dans des terreurs épouvantables : vous savez combien la grossesse y prédispose. Ah! dites-le-moi, n'est-ce pas que c'est une terrible épreuve, un long supplice! A la femme enceinte il faut le soleil, le grand air, les soins, la bonne nourriture, le calme. Dites-le-moi, n'est-ce pas que pendant les premières semaines elle pourra résister, mais que si le supplice (car c'en est un) se prolonge (et il a duré deux mois), la souffrance deviendra intolérable et qu'elle pourra dire: Mieux vaut l'échafaud : au moins je sauverai l'enfant que je porte dans mon sein.
Ah! je crois à l'aven quand

je crois à l'aveu quand il sort libre et spontané de la bouche du coupable, sous la seule impulsion des remords qui de son poids vainqueur étreint la poitrine du criminel le plus endurci; mais l'aveu arraché par la peur, arraché par la souffrance, arraché par la contrainte, ah! je n'en veux pas, et

vous n'en voulez pas plus que moi. Qu'en ne fasse pas dire à mes paroles ce que je ne veux pas dire. Je n'attaque pas le magistrat, quelles que soient les douloureuses nécessités de la défense, je veux le considérer commeinviolable; je déplore seulement que lorsque les longueurs de l'instruction paraissent nécessiter l'emploi d'un moyen aussi rigoureux que le secret, je déplore, et mes paroles trou-veront dans tous les cœurs un écho sympathique, que dans ceriaines prisons il n'y ait pas la possibilité d'en adoucir la rigueur; et je dis bien vite, je dis avec bonheur que je sais que depuis cette lamentable affaire M. la procureur impérial et M. le sous préfet, devançant les ordres du parquet, ont fait éclairer et assainir le cachot où la femme Gardin a été deux mois emprisonnés. mois emprisonnée.

Ai-je besoin de vous dire pourquoi, sortie enfia du secret, êlle n'a pas immédiatement rétracté ses aveux? Pourquoi? ceoutez son interrogatoire : « Parce que je craignais d'être je-tée de nouveau dans le trou noir. » Oui, dans la crainte de retourner dans cet affreux tombeau, dans la crainte d'y retourner à la veille de son accouchement; aussitôt que la société étend enfin sur elle une main protectrice, dès qu'elle peut se défen îre, elle revient sur ses aveux et elle se rétrac-te avec une énergie qui ne se dément plus; et dans un langags qu'on n'attendrait pas de cette nature grossière, elle s'écrie : « Q l'on m : condamne tant qu'on voudra ; par la lumière de Dieu, la vérité se découvrira. »

Dois-je dire encore pourquoi elle a renouvelé ses aveuv devant Sabine Gelleri? Il le fout bien, puisque j'ai encore eu la douleur d'être obligé d'entendre le témoignage de cette femme. A la prévenue détenue au secret le plus rigoureux, privée de toute communication avec le dehors, qui est-ce qui portait la nourriture de chaque jour? Ce n'était pas un qui portait la nourretre de chaque jour? de l'était pis une gardien, ce n'était pas une gardienne; qui était ce donc? C'était Sabine Gillier, une détenue, une condamnée, une femme que Rosalie avait connue enfant, qui avait été sa voisine; c'est Sabine, qui entre à toute heure dans son cachot, qui épie son âme, qui surveille sa pensée, qui lui donne de détestables conseils; c'est Sabine qui va trouver le juge d'instruction et qui lui dit, dans son ignable languer. qui lui dit, dans son ignoble langage : « Elle m'a souvent onlessé son crime, et elle avouerait tout si on lui promettait de ne pas lui couper le cou. » Et la religion du magistrat est surprise, du magistratincapable, je le proclame, de tremper dans ces moyens de prison, dans ces moyens détestables qu'il faut avoir le courage de signaler au milieu de la solennité de cette audience pour empêcher qu'ils se reproluisent jamais. Le magistrat abusé y voit l'aveu, le reçoit, le consigne, le croit vrai, et ne sait par quels moyens il a été arraché

Pas un mot de plus : ce serait faire injure à vos consciences. Hommes de cœur, vous avez apprécié le témoignage de cette femme Gellier; hommes de cœur vous avez apprécié la valeur des aveux arrachés à la fatigue, à la peur, à la douleur, au dévouement maternel.

Oh! ce que je vous dis avec une conviction inébranlable, je l'ai dit, je l'ai plaidé bien p us complètement devant les jurés du Nord. Dieu, qui dispose de la raison des hommes, n'a pas voulu ouvrir leurs cœurs et leurs consciences à nos paroles. Dieu permet parfois de grandes erreurs judiciaires ; il les permet pour rappeler à la justice humaine sa faillibilité, pour empecher que l'homme ne s'enorgueillisse dans sa plus grande, sa plus belle, sa plus noble, sa plus pure institution, pour lui rappeler qu'un seul Tribunal ne se trompe pas, et que ce Tribunal n'est pas de ce monde. Ne nous laissons pas abattre par découragement, et ne perdons jamais netrefoi dans la justice, cette vivante émanation de Dieu. Sans doute, quand on voit les crimes de Vanhalwya et l'impunité qui les a longtemps couverts, quand on songe à cette prévention furieuse qui protégeait le coupable et frappe l'innocent, un doute affreux peut se glisser dans les esprits; mais gardons-nous de nous laisser abittre, car il me semble qu'il y a là de grandes leçons, de profonds et salutaires enseignements qu'il est du devoir impérieux de la défense de ne pas laisser passer ina-

C'est qu'il ne faut jamais forcer l'aveu, c'est que le secret n'est légitime qu'à la condition de ne pas être trop prolongé, et comme le disait M. de Serre, alors garde des sceaux, qu'à la condition « que le prévenu, momentanément privé de sa liberté, soit à tous autres égards traité comme les autres détenus. » C'est que de ces fonctions redoutables, qui disposent de la vie et de l'honneur des hommes, la prudence ne saurait jamais être trop excessive.

Et quand nous voyous, malgré l'mmensité d'un crime qu'il aura jugé prouvé, les jurés du Nord admettre némmoins des cirnconstances atténuantes, remercions les, remercions Dieu, et en présence du terrible enseignement de ce procès, dirons nous que la peine ne doit jamais être irréparable, parce qu'elle peut toujours être aveugle. Puissent mes paroles, à cet égard, profiter même à ces deux criminels, si peu digues qu'ils soient de votre pitié!

Voilà ce que je voulais vous dire, ce qu'il était nécessaire que je vous dise dans l'intérêt de la vérité, pour faire ressor-tir des aveux mêmes de cette femme, le dévoument qui l'accablait et auquel personne n'a cru. Et j espère que maintenant il ne reste plus rien qui autorise à dire, comme on l'a fait dans cette solennelle audience, que parricide de cœur et d'incomme on l'a fait tention, elle a été hallucinée au point de croire à la réalité d'un crime qu'elle n'avait pas commis, mais qu'elle avait projeté et prémedité; halluc nation qui dure sept mois! Allons

donc! trève d'invraisemblances.

Parricide d'intention! Sur quoi repose cette téméraire supposition, qui laisserait planer sur elle le soupçon d'uns complicité morale insaisissable à la loi, mais flétrissante pour la fille criminelle de cœur et de pensées?

Elle haïssait son père? Dites que la famille était profondément divisée par des questions d'intérêt, si irritantes dans les campagnes; qu'entre le père et ses enfants, tous ses enfants, il y avait souvent des querelles, des violences, et que Rosalie n'était pas la moins emportée et la moins brutale. Mais de la contrarie de contrarie de la moins brutale. au parricide, quel abime!

Ne craigaez pas que je vous fatigue par la discussion de tous les bruits de village, de toutes les exagérations enfantées par la rumeur publique, qu'une instruction lente et soigneuse par la rumeur publique, qu'une instruction lente et soigneuse dans ses investigations a minutieusement recueillies. Tenez, car encore là un enseignement de ce procès, qui vous montre le danger de l'opinion publique quand elle est surexcitée par une émotion trop vive: alors tout se grossit, tout s'exagère; les préventions, ces détestables pourvoyeuses de toutes les erreurs judiciaires, se glissent dans tous les cœurs.

Un exemple entre mille: on lui disait: Vous avez traîné vatra par les chayaux; des témoins en déposent, sans

votre père par les cheveux; des témoins en déposent, sans votre père par les cheveux; des témoins en deposent, sans l'avoir vu d'ailleurs; et quand cette femme, dans ses malheureux aveux, essayait, pour en atténuer la portée, de dire qu'entre son père et elle it y avait eu lutte, que des mains de son père elle avait arraché la pioche dont il voulait la frapper, on lui répondait: Impossible, votre père était plus fort que vous, vous n'auriez pas pu le désarmer; il avait la tête de plus que vous :... alors, comment aurait-elle pu le traîner par les cheveux? par les cheveux?

Et c'est encore un effet de la prévention, cette importance que les meilleurs esprits ont donnée à l'argument de culpabilité qu'on croyait trouver dans l'obscurité qui régnait dans la maison au moment où Rosalie et son mari étaient entres : le

mari, resté à la porte, déclare n'avoir rien vu.

Voilà ce que j'ai à répondre aux exagérations du témoin Rosalie Morel! Sa déposition m'est suspecte, non pas de mauvaise foi et de mensonge, cela je ne le dis que quand j'ai la preuve irréfutable, mais suspecte d'exagérations de manuraise de la distribute de la ration et de partialité. Et d'abord, je me tiens en garde, parce que la révélation du fait dont elle dépose arrive à la justice pur Devos. Or, Devos, cet homme d'assez mauvaise réputation que Rosalie Gardin avait indiqué, on sait, com ne pouvant bien être le coupable, il n'a pas été arrêté, mais il a été in-terrogé. Des visites domiciliaires ont été faites chez lui ; il a promis de se venger. Aussi voyez la mise en scène : le malheureux Martin Doise est poursuivi par sa fille armée d'un couteau, tandis que son gendre le menace d'une hache levée sur sa tête. Voilà ce qu'il sait de Rosalie Morel! Est ce son amie? Gelle-ci dépose: les faits perdent de leur gravité. Ce n'est plus qu'une poussée accompagnée de menaces d'assassinat. A la Cour d'assises du Nord, le 14 août, quinze mois après, elle disait: Je suis encore malade du saisissement. Je suis partie parte que le ne requais plus travailles. Tent de partie parte que le ne requais plus travailles. Tent de partie partie parte que le ne requais plus travailles. Tent de partie partie parte que le ne requais plus travailles. Tent de partie parte que le ne requais plus travailles. Tent de partie parte que le ne requais plus travailles. Tent de partie parte de la cour de l

suis partie parce que je ne pouvais plus travailler. Tout, dans ce témoignage, porte l'empreinte de l'exagération.

Elle dépose bien d'un autre fait, mais celui-là est antérieur à son entrée dans la maison de Martin Doise. Elle ne le sait que parce que son maître le lui a raconté. Il s'est produit à une époque où Rosalie Gardin habitait encore avec son pèra.

Or, il en est de ce fiit de violence comme de tous les autres faits se rapportant à c-tte même époque, que Martin Doise a raconté à ses enfants qui n'ont jamais rien vu et qui croient leur père susceptible de beaucoup d'exagération, fait qu'il a raconté à l'huissier et auquel il est évidemment intéresse à le

Grossir.

Or, veuillez bien vous rappeler ceci: c'est pour cela que jetenais à préciser la date: le 27 janvier.

Comment donc a-t-elle si bien pu voir et la pioche et le cadavre? Est-ce qu'elle connaissait à l'avance l'assassinat de son père? Non, c'est tout simplement que, pendant que Gardin restait à la porte, Rosalie était entrée dans la maison, qu'elle avait dépassé l'endroit où était la veille son père, la pengra victime, et que ravenant vers la porte ses veux, hapanvre victime, et que, revenant vers la porte, ses yeux, habitués à l'obscurité, avaient vu le cadavre, éclairé d'ailleurs par le rayon lumineux qui venait de la porte ouverte.

Assez, messieurs. Je vois que j'arrêterais trop longtemps une attention bienveillante dont je ne veux pis abuser, si j'examinais une à une toutes les charges diverses. Ah! qu'il me serait facile d'expliquer et les taches de sang, pr sque aussi nombreuses sur les vêtements du mari, et le trouble qui lui fait parler d'un suici le impossible! Q i'il me s rait aussi facile de réduire à leur juste valeur ces propos amplifiés, tardivement révélés, après l'arrestation, au milieu du déchaînement de l'opinion publique! Qu'il me serait facile de faire justice des révétations de Gurlin, qui, effrayéaussi par le secret, a eu la faiblesse, disons le mot, car il faut dire à chicun ses vérités, a eu la lâcheté de chercher à se sauver en accusant sa femme, tandis que sa femme, comme on nous l'a fait remarquer, n'était préoccupée que de la pensée de lui faire recouvrer sa liberté! Mais j'en ai dit assez, j'espère, as sez pour qu'il ne reste plus dans vos cœurs; qu'un immense

Oui, je le veux bien, cette femme a pu être une fille icres-pectueuse et coupable; oui, elle a eu le tort de n'avoir pas pour son père le respect que commindent la loi et la nature, elle a eu le tort, aux violences de paroles d'un père que les témoins nous disent brutal et colérique, tracissier avec ses enfants, assez machant même, de répondre par des violences de la parole et peut être par des brutalités de la main. Tout cela, je le veux; c'était une faute grave mê ne de la part d'une nature grossière dont l'éducation n'a jamais adouci les aspérités. Voilà la faute, mais voyez l'expiation! Qu'elle a été terrible et démesurée! Rappelez vous cette longue et désespérante agonie dans le cachot d'Hazebrouck, ses angoisses, ses sanglots, ses nuits sans somm il, ses jours sans rapos! Rapp dez vous ce qu'a dù souffeir la fide innocente poursuivie pur les anathèmes et l'indignation de tou son village! Ce qu'a dû souff ir la pauvre mère quant elle a vu mourir en re ses bras la chétive créature dont elle avait vou lu sauver la vie en risquant l'échafau l! Le pauvre petit être remonte au ciel aussitôt sa naissance, et qui de là haut n'a pas pu protéger sa mère infortunée!

vous le dis, sûr de n'être démenti par personne : Oui, pauvre femme! quelles qu'aient été vos fautes, l'expiation les a effacées, et aujourd'hui vous pouvez dans le monte rentrer la lête haute, car nul n'a le droit d'avoir pour vous d'autres sentiments que la commisération la plus vive.

Mais, hélas! quelle vie lui fera votre vordict d'aequitte-ment! Son mari, ses frères, ses sœurs, elle leur a par ionné; mais l'affection et la confiance ne sont elles pas à jamais per-dues pour elle? Et puis, c'est la misère qui l'attend; la misère si complète, que les notables de son village solticitent à l'avance de l'autorité la permission de faire une quête en sa faveur. Espérons qu'une bienfaisance venant de plus haut ne lui fera pas défaut!

A vous, messieurs, il n'appartient pas de lui rendre le bonheur, il n'en est plus pour elle; mus à vous de lui rendre Phonneur. Je réclame de votre justice un verdict réparateur, un verdict de réhabilitation.

M. le président : Monsieur l'interprète, faites commître aux accusés la substance de la défense qui vient d'être

présentée pour Rosalie Doise, femme Gardin. Après que l'interprète a exécuté cet ordre, M. le président demande à chacun des accusés s'ils out des observations à présenter.

La femme Gardin et Verhamme gardent le silence.

Vanhalwyn se lève et dit, de sa voix dolente : Ma femme est la plus méchante femme du monde: c'est elle qui a fait tout mon mal.

La parole est donnée au défenseur de Vanhalwyn.

M. Samier: Pour l'accusé Vanhalwyn, que puis je vous dire? Je me suis bien des fois adressé cette question depuis le moment où la confiance de M. le président m'a investi de la lourde mission que je remplis en ce moment devant vous. Je me suis anxieusement demandé si, dans l'état actuel de nos mœurs et de nos lois, cette situation était possible, qu'un accusé en Cour d'assises fût sans espoir, sans crainte, sans intérêt dans le procès où sa tête en définitive est en jeu; situation qui ferait de la justice une dérision, de la défense une ironie. En vain me dit-on que cet homme est foudroyé par une double condamnation à mort, je puis prononcer le mot dans toute sa crudité, n'ayant plus rien, hélas! à vous apprendre ni à vous cacher, que son pourvoi est rejeté, et que la fatale machine à laquelle il appartient s'apprête à le ressaisir au sortir de votre audience, un dernier espoir doit me rester, il y a toujours un rameau auquel se rattache avec l'énergie du désespoir le noyé que le courant entraîne. La clémence impériale n'a pas été consultée : qui sait si sa

décision ne dépend pas du verdict que vous avez à rendre?

Messieurs, depuis son enfance la plus tendre, tout a manqué à Vanhalwyn de ce qui peut, en formant l'intelligence de l'homme, engager sa responsabilité. Pas de famille, il a été abandonné dès le berceau; pas d'éducation première, il ne sait pas lire; pas le plus élémentaire principe religieux, il n'a pas fait sa première communion. Enrôlé, dès son adolescence, dans une bande de fraudeurs, avec lesquels il a franchi la frontière belge, il n'a trouvé dans son âge mûr, à son foyer, qu'une femme dénuée de tout sens moral. La justice même n'a pas eu à l'avertir, et sa première condamnation a été une condamnation à mort.

Dois-je me renfermer dans les faits de cette cause? Qui de Verhamme ou de Vanhalwyn a frappé Martin Doise? Ver-hamme seul accuse Vanhalwyn, et Verhamme est à chaque

pas convaincu de mensonge. Messieurs, les rôles impartis aux divers organes de la défense sont bien différents : à l'un, le rôle triomphant de sauveur de l'innocence; à l'autre, le mérite de disputer à de mortels périls des chairs encore palpitantes : à l'un le triom-phe, à l'autre au moins la lutte, à moi l'humble attitude du

suppliant.

La pitié que j'implore, messieurs, n'offre pas de dangers, un arrêt de mort subsiste contre Vanhalwyn, et le seul effet de votre indulgence serait de rendre possible l'appel au souverain, qui, maître toujours de maintenir l'exécution de la sentence mortelle, pourra tout au plus la transformer en une expiation lente, continue, horrible, éternelle, qui satisferait

assez la vindicte sociale. Le jury du Nord s'est trouvé en face d'une fille convaincue de parricide par les preuves les plus décisives, convaincue par son aveu même. Le crime était atroce, et le jury admit des circonstances atténuantes; il n'a pas voulu d'une peine irréparable parce qu'il savait que la justice des hommes n'est pas infaillible : heureuse circonspection, qui permet aujour-d'hui de réhabiliter l'innocence. Il y a là, messieurs, un haut enseignement dont vous profiterez, et qui est destiné peut-être, un jour, à éclairer le législateur lui-même.

Me Vigier présente la défense de Verhamme en ces termes:

Messieurs, en présentant devant vous la défense de l'accusé Verhamme, je ne puis m'empêcher de ressentir une vive et douloureuse émotion. Et comment pourrait-il en être autre-ment? Du siège du ministère public, rehaussé par la présence de M. le procureur-général lui-même, s'est élevée une parole éclatante et redoutable. Dans un réquisitoire dont l'autorité et l'entraînement semblent défier tous les efforts de la défense, M. le procureur-général a fait un suprème appel à votre in-dignation, et, si j'ai bien entendu, c'est un verdict sans pitié qu'il demande à vos consciences.

Et ici, derrière moi, courbé sous le poids de ces réquisitions terribles, est assis un homme qui croyait pourtant n'a-

voir plus rien à faire avec la justice d'ici-bas.

Traduit, vous le savez, le 16 août dernier, devant la Cour d'assises du Nord, Verhamme avait fait l'aveu de sa participation à l'assassinat de Martin Doise. Il avait dit à ses juges: « Frappez moi, je suis coupable, mais ne me frappez pas sans pitié! Condamnez moi, je l'ai mérité, mais laissez tomber de vos lèvres quelques paroles, de miséricorde! » Les juges avaient entendu cet appel, et ils avaient fait grâce de la vie à ce criminel repentant.

Condamné, par suite, à la peine des travaux forcés à perpétuité, Verhamme subissait sa peine. Il ne forma aucun pourvoi contre sa condamnation, qui semblait devoir être définitive. Il pouvait croire que l'indulgence des hommes lui était acquise irrévocablement.

Est-ce que tout cela peut être remis en question? Est-ce que le bénéfice des circonstances atténuantes peut être ravi à un accusé qui l'a une fois obtenu ? Faut il donc que ce mal-heureux tremble encore pour sa vie ? Ah! je ne sais si les anuales judiciaires offrent l'exemple d'une semblable situation, et il importe que vous saisissiez tout ce qu'elle a de pé-

C'est un grand principe qui domine notre législation cri-minelle, et qui lui fait honneur, que personne ne peut enlever à un accusé le bénéfice d'un acquittement régulièrement obtenu. En saurait-il être autrement du bénéfice des circons ances atténuan es? Si la loi et la logique semblent le permettre, la conscience et les droits de l'humanité, qui, eux aussi, ont bien quelque valeur, protestent contre la possibilité d'un pareil résultat!

Le défenseur insiste sur cette idée que les circonstances atténuantes accordées par les premiers juges sont moralement acquises à son client, et que le jury ne peut pas les lui refu-

Il s'attache ensuite à démontrer qu'en fait Verhamme est digne de pitié. Il établit une comparaison entre Verhamme et Vanhalwyn; les aveux de Verhamme sont sincères : Vanhalwyn l'a entraîné au crime et a seul frappé la victime. Il importe, dit-il, que le jury fasse une différence entre les

Revenant aux aveux de son client, le défenseur soutient que sans eux l'erreur judiciaire eût été irréparable, et il termine

Ah! ces aveux, j'aime à les proclamer, puisqu'ils me per-mettent, à moi aussi, de proclamer l'innocence de la femme Gardin.

A vous maintenant, messieurs les jurés, à prononcer le dernier mot dans cette déplorable affaire. Votre verdict, je n'en doute pas, sera à la fois un grand acte de justice et d'humanité. Soyez donc libre, femme Gardin, les portes de votre prison s'ouvrent; les aveux de Verhamme ont brisé vos

Et vous, Verhamme, ah! vous vivrez, du moins.! Le bénéfice des circonstances atténuantes que le jury du Nord vous a accordé, le jury de la Somme ne peut pas vous le ravir! Oui, vous vivrez, mais courbé sous le poids d'éternels remords. Que cette journée du 17 janvier soit toujours présente à votre mémoire comme une terrible expiation. Puissiez-vous un jour, à force de repentir, après avoir mérité par vos aveux l'indulgence des hommes, obtenir le pardon de Dieu!

Après cette défense, M. le procureur-général se lève et réplique en ces termes:

Je ne veux rien ajouter, rien répondre en ce qui concerne Verhamme et Vanhalwyn. Ce n'est pas ici que j'ai besoin de repousser une atténuation qui offenserait la loi, la morale, la conscience des honnètes gens. Je ne sais ce qu'on pouvait attendre du jury du Nora. Mais je connais la fermeté du jury de la Somme. J'ai déjà traduit et accusé devant lui des hom-mes faisant, comme Vanhalwyn et Verhamme, profession du meurtre et du vol: jamais la répression n'a faibli.

Après tout, on ne peut obtenir pour de tels hommes une faiblesse du jury qu'en faisant le procès à la loi et en repoussant systématiquement une peine qu'elle a maintenue dans

Les défenseurs, dont la convenance égale le talent, n'ont pas fait ce procès à la loi, mais si l'un de vous, messieurs, ressentait quelques scrupules à ce sujet, je n'aurais à choisir pour exemple et pour preuve de la nécessité de cette intimi-dation suprème, de cette protection accordée aux honnètes gens, que les actes et le caractère de Vanhalwyn et de Ver-

Contre ces gens qui tuent un vieillard pour lui voler trois francs, contre ce Vanhalwyn qui avait tué la veille, et toujours pour voler, connaissez-vous un autre moyen de défen-se? connaissez-vous un frein plus sûr et plus légitime ?

Puis, en proclamant l'innocence de la femme Gardin, les défenseurs eux-mêmes n'ont-ils pas reconnu qu'à l'assassinat il fallait ajouter un crime plus odieux?

Ces hommes ont laissé condamner une femme innocente,

et ils savaient dès le premier jour qu'elle devait peutêtre mourir à leur place. Vanhalwyn l'accusait à la place même où quelques jours

avant il avait étendu Martin Doise sur le carreau. Mais c'est à la défense de le femme Gardin que j'ai besoin et que j'ai hâte de répondre. Vous ne formulez, messieurs, vos verdicts que par une syllabe affirmative ou négative. Je motivais d'avance par le doute celui que vous allez rendre.

La défense le motive d'avance à son tour par l'innocence palpable. lumineuse. Votre verdict, dit-elle, doit être une éclatante réhabilitation. On laisse entendre qu'il doit être aussi un avis et un reproche pour les magistrats.

On ne craint pas d'affirmer que la femme Gardin n'a pas été poussée à l'aveu par le cri ou les secrets reproches de sa conscience ; qu'on a violé les lois de l'humanité, troublé sa raison, arraché son aveu par le régime sévère de sa déten-

Concluons donc, messieurs. Je devais être amené sur ce terrain... je m'y suis placé sans équivoque. L'humanité est qu'il ne faut pas entendre dans un sens restreint. C'humanité doit protéger les prévenus; elle doit protéger aussi les gens de bien qu'on vole et qu'on assassine.

Les magistrats préposés à la recherche des cumes doivent être actifs, vigilants, fermes. Nous ne défendrons ni ne maintiendrons jamais un magistrat inhumain, nous ne devons pas souffrir davantage un magistrat faible et hésitant.

Un vieillard est assassiné dans sa demeure. La clameur publique accuse sa fille de parricide, son genpre de complicité. Ce ne sont pas de vaines rumeurs. Il y a des violences, des imprécations, des menaces impies. Le mari fait des révélations qui accusent sa femme; les règles élémentaires de la procédure criminelle, le bon sens le plus vulgaire dictaient au magistrat instructeur une mesure d'urgence. Il fallait séparer, isoler le mari de la femme.

On a usé du seul moyen qu'offrait la prison d'Hazebrouck. On ne l'a pas enfermée dans les cachots humides et malsains. Son exaltation, d'ailleurs, était marquée, violente, avant son entrée dans la prison.

Eh bien! tout magistrat ayant le sentiment de son devoir ordonne une pareille mesure en présence d'une prémédita-tion flagrante de parricide, des violences qui y préludent, surtout lorsque la clameur publique atteste cette préméditation, atteste ces violences.

Non, ne dressons pas de piedestal à la femme Gardin... Après tout, si elle eût été poursuivie à raison des sevices graves et répétés dont elle s'est rendue coupable vis-à-vis de son père, sévices qu'elle avoue et que constatent des témpins dignes de foi, elle eût été certainement condamnée en vertu de l'article 312 du Code pénal dont vous connaissez la sé-

La situation qui lui est faite aujourd'huiarrête le ministère public dans son action non prescrite, mais l'expiation que la femme Gardin a subie jusqu'à ce moment ne peut être considérée ni comme excessive ni comme imméritée.

Vous avez fait intervenir la justice de Dieu dans ces débats, dans ce dénoûment sauveur qui rendra la femme Gardin à la liberté. Je ne trouve pas que cette invocation soit malséante. Notre justice ne reçoit que plus d'éclat et de majesté de ce regard divin qu'on veut bien montrer planant sur nos débats, éclairant nos consciences et les vôtres, messieurs les jurés. Mais si vous voyez la main de Dieu dans l'innocence re-

connue aujourd'hui, ne pouvons-nous la voir dans l'épreuve qu'a subie cette femme poursuivie par la clameur publique! enfermée dans une geole? flétrie par un arrêt infamant? Mais les rigueurs de la détention! mais le secret!

Voilà ce qui a arraché l'aveu à la femme Gardin, voilà ce qui a entraîné la magistrature et le jury dans une fatale er-reur! voilà ce qui a coûté la vie à l'enfant... ce qui a failli

coûter la vie à la mère... Eh bien! examinons loyalement cette question qui, après tout, domine ce débat : le secret! D'illustres avocats proclamant les droits de l'humanité, de la libre défense, ont dit : C'est un reste de la torture.... et notre civilisation aurait déjà dû en faire justice. » D'illustres législateurs, d'illustres magistrats, humains aus-

si, ont pensé que les exigences de la répression ne permet-tent pas de supprimer ce moyen d'arriver à la vérité et au châtiment des coupables. Ils ont pensé qu'il faudrait des geoles étroites tant qu'il y aurait des malfaiteurs, surtout des malfaiteurs comme Vanhalwyn!... Mais enfin le secret, dans l'état de votre législation, ce n'est que l'isolement. Le secret d'Hazebrouck n'est-il pas plus que l'isolement?

Nous avons éclairci ce point, messieurs; nous avons fait appeler ici le gardie de la prison, et nous étions tout prêt à appeler ici le gardie de la prison, et nous étions tout prêt à bourses en toile, un couteau de poche, habituellement ren-blamer ce qui nous aurait paru blamable. Cette enquête nous fermés dans ce dernier coffre, n'y étaient plus ; il ne s'ytroua convaincu, messieurs, que le lieu destiné au secret pouvait être dans des conditions meilleures à la prison d'Hazebrouck, que les changements qui y ont été apportés depuis cette affaire, auraient pu être faits plus tôt.

Mais cette enquête vous a prouvé aussi, et elle vous aura convaincus, messieurs, j'en ai la ferme certitude, que le régime auquel a été soumise la femme Gardin n'a pas eu le caractère d'une rigueur exceptionnelle. Le secret, c'est l'isolement, elle a été isolée ; mais la chambre où a été enfermée cette femme était dans des conditions de salubrité qu'on n'a pas sérieusement attaquées. Elle était au niveau et à deux pas de la cour des femmes. Elle pouvait se promener deux heures par jour. Elle recevait la nourriture qu'on donnait aux autres habitants de la prison. C'est ce qu'on appelle partout le régime du secret.

Après une courte réplique de M° Lambert de Beaulieu, les deux autres avocats déclarent n'avoir rien à ajouter à leur défense.

L'audience est levée, et renvoyée à demain dix heures.

Audience du 19 novembre.

A l'ouverture de l'audience de ce jour, M. le président demande à chacun des accusés s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense.

La femme Gardin et Verhamme répondent négative-

Vanhalwyn, toujours de sa voix faible et dolente, répond que tous les témoins qui ont déposé contre lui sont

M. le président déclare les débats clos et en présente le résumé. Voici les principaux passages de ce document, émané d'un magistaat qui a donné à la justice criminelle tant de gages de sécurité, à Laon, dans l'affaire de la bande Lemaire, et dans tant d'autres causes, moins célèbres, mais non moins difficiles à diriger.

M. le président s'exprime en ces termes :

Messieurs les jurés, C'est vous qui êtes appelé à dire le dernier mot de la jus-tice sur l'assassiuat et le vol commis chez Martin Doise. Le 13 août 1861, une des filles de ce malheureux comparaissait devant la Cour d'assises du Nord, qui la condamnait

pour parricide.

A un an de là, presque jour pour jour, comparaissaient devant la même Cour et se voyaient condamnés pour le même crime, Vanhalwyn et Verhamme.

Avant le jour du débat, la justice, qui avait recueilli leurs aveux, s'était préoccupée de la condamnation première. Dès le 3 juillet M. le président des assises du Nord interrogeait la femme Gardin, qui protestait de son innocence. Le 15 août, veille de l'audience, il recueillait de la bouche des accusés Vanhalwyn et Verhamme l'assurance qu'ils ne connaissaient pas la femme Gardin, et que seuls ils avaient commis le

La condamnation du lendemain paraissait inconciliable avec celle de l'année précédente. La Cour de cassation intervint; elle mit tout à néant, et vous confia le soin de rendre, sur les crimes du 16 janvier 1861, un verdict souverain et irrévo-

C'est ainsi que les deux procédures vous sont déférées, qu'elles vous sont conjointement soumises, et qu'à la suite d'un débat qui a concentré à vos yeux tous les rayons de

lumière qu'il était possible de recueillir, vous êtes appelés à rendre un jugement unique, que la société et la justice accepteront définitivement.

Du rește, messieurs, ce n'est en aucun cas une erreur judiciaire que vous aurez à reparer. Les erreurs judiciaires sont possibles, parce que l'erreur est l'inévitable conséquen-ce de la faillibilité humaine. Mais on ne pent pas dire que la justice se trompe lorsqu'elle est trompée. Il y a toujours eu et il y aura toujours pour elle des déductions aussi sures qu'une vérité mathématique. Tel est l'ayeu de ceux qu'elle accuse. Que deviendrait la justice, que deviendrait, par contre, la société s'il fallait renoncer à voir la vérité dans l'ayeu! Il n'est pas plus permis de croire à la fausseté de l'aveu qu'au

Vous voyez et vous savez tout aujourd'hui, messieurs, du moins tout ce qu'il est possible à la justice de savoir; mais la lumière qui vous éclaire ne brillait pas de cet éclat pour vos prédécesseurs des assises du Nord. Il a fallu qu'enhardi par l'impunité, l'un des coupables eut accumulé les vols et les meurtres, et que sa femme elle-mème, épouvantée de tant de crimes, éclairat du jour sinistre deses révélations, ceux du 16 janvier 1861.

Martin Doise touchait déjà à la vieillesse, il avait soixante-cinq ans. Sa femme l'avait précédé dans la tombe. Ses quatre enfants étaient établis. La maison qu'il occupait seul e trouvait à 600 mètres de toute habitation. Son caractère difficile et opiniatre, au dire d'un témoin, le tenait à l'écart et ne le faisait rechercher par personne. On n'allait chez lui que quand on en avait besoin; c'était, suivant l'expression de plusieurs témoins, un vrai solitaire.

Dans ces conditions, le malheureux était désigné d'avance aux coups des assassins, et voilà comment sa fille, femme Gardin, a pu se trouver prévenue dans l'exécution de parricide qu'elle avait plusieurs fois annoncée.

C'est le 20 janvier 1861 que la justice a été appelée à con-stater l'assassinat. Le corps était couché sur le côté droit, la tête baignant dans une mare de sang, les pieds près du fauteuil sur lequel le vieillard avait l'habitude de s'asseoir. L'oreille gauche avait disparu et vraisemblablement servi d'unique aliment à deux jeunes chats morts de faim, l'un sur les cendres du foyer, l'autre dans la chambre à coucher. Dans les cendres refroidies étaient des pommes de terre ; à Ia crémaillère était appendue une bouilloire contenant de l'eau. Contre une chaise enfin, placée à peu de distance de la tête du cadavre, était dressée et appuyée une pioche ensanglantée.

L'examen du corps et l'autopsie firent connaître que la victime avait reçu deux coups mortels, dont l'un avait brisé les os de la face, et l'autre ceux du crâne. Un troisième avait détaché l'oreille. L'estomac était vide d'aliments.

Les conclusions des hommes de l'art furent que le vieillard avait été frappé avant son repas ; qu'assis sur son fau-teuil, la tête un peu inclinée en avant par l'effet de l'âge et surtout de l'habitude, et vraisemblablement aussi, vous a-t on ajouté dans le débat, occupé par un complice qui s'attachait à le distraire, il avait reçu de l'assassin placé en face de lui le premier coup porté avec la pointe de la pioche, et la main de l'assassin était tellement ferme que le désordre des fractures rappelait les blessures occasionnées par les armes à feu.

La victime une fois abattue, les deux autres coups avaient été portés pour l'achever, l'un avec la pointe, l'autre avec la partie contondante de l'instrument. La rigidité cadavérique, l'intensité du froid, et aussi ces deux chats morts de faim dars la maison, donnaient lieu de penser, le 21 au matin, lors de l'autopsie, que la mort remontait an moins à trois jours. En fait, elle remontait plus haut encore. C'était tard pour rechercher les traces des coupables, et il

faut dire, au surplus, que le crime ayant été commis dans une soirée d'hiver, en une maison isolée, avec la pioche même de la victime, par des assassins éloignés et retournés chez eux immédiatement après le crime, il aurait été difficile d'en recueillir même auparavant.

Quel était le mobile du crime?

Quand c'est la soif de l'or qui a armé la main du meurtrier, le désordre de l'habitation le témoigne d'ordinaire; tous les meubles sont fouillés; le lit, cachette habituelle de l'épargne des gens de la campagne, est bouleversé de fond en comble. Chez Doise, au contraire, rien ne paraissait avoir été dérangé On pense que le crime avait été dicté par la vengeance. Cette idée se présente d'autant plus naturellement à l'esprit, que les sentiments d'animosité et de haine de la femme Gardin à l'égard de son père étaient de notoriété publique.

Sous l'empire de cette idée, peut être certaines circonstances échappèrent plus facilement à l'observation. Aussi deux cless que le défunt portait habituellement attachées ensemble dans les poches de son gilet, avaient été trouvées sur l'armoire de la cuisine; une troisième é ait restée dans la poche droite, c'est-à dire dans celle sur laquelle était couché le cadavre. C'était la clef de l'un des deux coffres qui se trouvaient dans sa chambre à coucher, et ce coffre, précisément, était resté fermé, tandis que l'autre, celui que l'une des deux cless réunies pouvait ouvrir, avait été trouvé ouvert. Les vait plus une seule pièce de monnaie; la montre avait disparu.

A la vérité, ce vol lui-même supposait la connaissance des habitudes du vieillard. S'il n'avait pas été le mobile du crime, il avait pu en être la suite et la conséquence. On savait que la cupidité avait été la cause la plus soutenue des querelles et des violences de la femme Gardin envers son père. Les magistrats d'Hazebrouck apprenaient, le 21 janvier, sur les lieux, que la veille au soir, le brigadier de gendarmerie, en conduisant les époux Gardin au dépôt de sûreté, avait remarqué sur leurs vêtements, notamment sur le capot de la femme, des taches de sang. Tout, en un mot, et tout le monde, sans en excepter ses frères et sœur, accusait cette femme.

Ce concours de circonstances, ce cri de la conscience pu blique étaient déjà dans l'hypothèse même de l'innocence de la femme Gardin, quant au parricide, une première et juste expiation de sa conduite envers son père. D'autres devaient suivre, l'arrestation, les lenteurs et les rigueurs d'une instruction opiniâtre, la mise en accusation, la condamnation pour parricide, la détention, enfin, qui jusqu'à ce jour en a

été la conséquence obligée. La femme Gardin avait été, en effet, à l'égard de son père, une fille dénaturée. Dès avant son mariage, elle prenait parti contre lui pour un de ses frères et elle le traînait par les cheveux. Malgré ses dénégations obstinées et la déposition hésitante de son frère Jean, il est d'autant moins permis d'en douter qu'elle s'en est elle-même vantée à plusieurs reprises devant le témoin Vanhaverberke. Mariée le 11 janvier 1860, elle ne s'abandonnait pas tout entière au charme d'une affection naissante et légitime. Il semble qu'en même temps le souffle dévorant de la cupidité ait pénétré son âme. Dans le court intervalle qui sépare son mariage du 27 février suivant, date de la mort de sa mère, elle obsède celle-ci, qui se mourait de consomption, pour obtenir d'elle des avantages au détriment de ses frères et sœur. A peine sa mère avait-elle fer-mé les yeux qu'elle se tournait dans le même but vis-à-vis de son père. Aux movens de persuasion suppléaient les violences. Pour échapper à ces tortures et faire cesser la vie commune, le vieillard s'adressait successivement à l'huissier, au juge de paix. La déclaration de ce magistrat n'est pas suspecte. Le langage de la fille vis à-vis de son père était, dit-il, lorsque les parties comparurent en conciliation le 27 mars, d'une telle véhémence, que je dus les rappeler au respect de leur père et de moi-même, les menacer de poursuites s'ils manquaient de nouveau à leur père, et inviter celui-ci à m'informer des nouveaux sujets de plainte qu'ils lui donneraient.

Dès le soir, cependant, une scène semblable se renouvelait dans l'étude du notaire vis-à-vis du père, qui, de son côté, avait eu le tort de fournir à ses enfants un légitime sujet de reproches en celant, à l'inventaire du 19 mars, une somme de 60 francs. Mais la violence des époux Gardin était telle que, dans la crainte d'être battu, Doise priait sen fils François de l'accompagner, et en soupant avec ce dernier, Doise Ini exprimait la crainte d'être assassiné.

Devant le juge de paix, les époux Gardin s'étaient obligés à quitter volontairement la maison paternelle. Ils la quittèrent en effet le surlendemain 29 mars. Toutefois, Martin Doise ne recouvra pas la sécurité. Au grief qu'il avait réellement fourni à ses enfants, il venait d'en ajouter un autre en expulsant sa fille de la maison où elle avait passé les vingt-six années de son existence.

Dans les derniers jours de la vie commune, sa fille lui avait donné dans la poitrine un coup si violent qu'il avait cru sa main armée d'un instrument quelconque. La fille Morcel, en-

trée à son service, soit au commencement, soit vers le milieu d'avril, était chargée par lui d'aller chercher de la graisse la blessure on la contusión que ce con lui d'avril, était chargée par lui d'affer chercher de la graisse pour panser la blessure ou la contusion que ce coup lui avait

occasionnée.

Après des faits de ce genre, le vieillard n'était-il pas fondé à tout craindre dans l'avenir? La conduite et le langage ultérieurs de sa fille ne pouvaient qu'augmenter ses appréhensions. rieurs de sa fille ne pouvaient qu' augmenter ses appréhensions. C'est vainement, en effet, que la défense de la femme Gardin s'est efforcée de reporter toutes ses violences à l'époque de la vie commune. Les témoignages recueillis s'élèvent contra prétention

ette prétention.

Dès le mois d'avril, elle allait, munie d'une beche, enlever.

Dès le mois d'avril, elle allait, munie d'une beche, enlever. Dès le mois d'avril, elle allait, infulle d'une peche, enlaver dans le jardin de son père des plantes qu'elle prétendait lu appartenir, et, en réponse à ses observations, elle l'accablait

La scène de la fin de juin ou du commencement de juille La scène de la fin de juin ou du commencement de juillet est bien autrement grave. Accompagnée de son mari, qui, lui a la discrétion de rester à la porte, mais cependant a eu le tort de l'accompagner, et partageait d'ailleurs ses senuments de cupidité, elle réclame au vieillard, elle veut emporter de la succession met de la succession de la succession de la succession de la succession de cupidite, ene reciaine au vicinitati, la succession mater. haute lutte ce que cerur-ci fui uoit dans la succession maternelle. A l'injure, elle ajoute, en jurant, des coups, elle aporte même à la fille Morcel, et de si violents, que cette fils porte même à la fille Morcel, et de si violents, que cette fils a été pendant plusieurs jours dans l'impossibilité de travail, ler, et a pris le parti, dans la quinzaine, de quitter le service de Doise. Devant ces violences, la fille Morcel avait compti qu'il n'y avait pour elle qu'à fuir; elle se dirigeait vers la porte, la femme Gardin lui dit: « Il est temps que vous partiez si vous ne voulez pas être assassinée. »

tiez si vous ne voulez pas être assassinée. » Or, quinze jours auparavant, le 13 juin, elle avait dit a se frappant fièrement la poitrine, à Vanhasebeke, qui lui pa. lait de son père : « Je pourrais l'assassiner un jour. »

lait de son pere : « Je pourrais l'assassiner un jour. »

Est-il étonnant, après cela, que le 5 décembre elle ait dit de decembre que si son père était sur le point de mourire qu'elle pût lui conserver la vie en lui donnant un ven dérangerait pas pour la lui donnant un ven d'eau, elle ne se dérangerait pas pour la lui donner?

Son mari, le dépositaire de ses pensées, l'a entendue tent des propos analogues. Il ne les a pas reproduits devant vou, messieurs. Dépassant l'exemple même de ses beaux-frères et messieurs. Depassant l'exemple mente de ses Beaux-Irères et belles-sœurs qui, mus aujourd'hui par un sentiment de pitié bien naturel, ne conservaient plus qu'un vague souve nir de leurs dépositions, il s'est formellement rétracté. Apre l'instruction il lui de leurs depositions de leurs de l nir de leurs depositions, il sest formation, il lui donne un gar avoir trahi sa femme dans l'instruction, il lui donne un gar remarquable de dévoument, car il s'attribue le rôle odie remarquable de devoument, car il s'attribue le rôle odeu d'avoir, étant détenu avec sa femme, accusé faussement cells ci pour obtenir sa libération. Mais cela n'est pas possible, a ses déclarations, que vous a lues en partie M. le procureus général, ne permettent pas le moindre doute sur sa véracia. A plusieurs reprises, depuis son départ de la maison pale.

nelle, sa femme, que, comme les autres témoins, il laret méchanceté et de violence, lui a dit : « Il faut que ça finisse, ça coûtera sa vie ou la mienne, je m'en vais l'assassiner. »

Dans les quinze jours ou trois semaiues qui ont précédé l'assassinat, sa fureur était montée au paroxysme. Elle grin cait des dents la nuit, et elle ne cachait pas à son mer que c'était après son père qu'elle en avait. Malgré toutes ses de négations, la femme Gardin admet cette dernière déclarati dans une certaine mesure. Elle reconnaît les grincements dents, et, pour les expliquer, elle prétend qu'ils tiennent à nature et qu'elle grinçait des dents même dans la maison

d'arrêt. Ainsi, par une coïncidence unique, la pensée d'un me crime mûrissait simultanément dans plusieurs têtes, eth femme Gardin, lorsqu'elle a vu son père assassiné, a pu s demander avec étonnement par quel étrange concours de circonstances elle trouvait réalisé le projet qui depuis si long

temps fermentait dans son cœur. Son esprit a dû être frappé de vertige lorsque seule, dans l'obscurité de cette maison, dont les volets étaient ferms, elle a vu à ses pieds le cadavre de son père. Seule, disonsnous, non parce que son mari serait resté à la porte, ma parce que, selon toutes les vraisemblances, elle y était alle deux ou trois jours auparavant. Voilà pourquoi sans dout elle sai le chemin du moulin Duflou, voilà pourquoi le vendredi soir, rapportant à son mari sa conversaim avec la veuve Caulier, elle lui prédit le suicide de son pers nom sous lequel elle désignera encore deux jours plus tan à son mari et à sa belle-sœur, la femme François, la mon violente à laquelle le vieillard a succombé.

Voilà pourquoi elle voulait enlever dès le samedi son ma à ses occupations pour le conduire chez son père. Voilà pour quoi, sortant le dimanche de la maison paternelle, elle entre tenait pendant cinq minutes la femme Françoise Doise d'au tres sujets avant de lui anuoncer la mort de son père. Parli s'expliqueraient les hallucinations des aveux, non moins que par l'état d'une grossesse avancée et par les rigueurs du scret. Mais faut-il croire à des hallucinations? La défense la femme Gardin ne les invoque pas, même en présence de la déclaration du gardien chef qui témoigne de son exaltation Cette femme se pose en victime des rigueurs du secret, et ell ajoute que ses aveux étaient un acte de dévoûment des part; elle voulait, en libérant son mari, assurer un appulson enfant. Elle pensai-, d'ailleurs, que tôt ou tard la vérités ferait jour. Mais pouvait-elle s'abuser sur la gravi é du châ ment auquel elle s'exposait? Et comment, avec une consc pure, a-t-elle songé à se déclarer coupable ? Elle voulait, de elle, sauver son mari, mais le 28 février, le lendemain de s premiers aveux, elle savait que son mari l'accusait, et f persiste néanmoins dans ses aveux jusqu'à la fin de l'instru tion. Si donc elle a reconnu sa culpabilité dans une certal mesure, n'est-ce pas en réalité parce qu'elle a trempé à degré quelconque dans le meurtre de son père? Cette con cidence du projet de meurtre fermentant séparément da l'esprit de deux personnes est possible sans doute, mais es ellé vraisemblable, et n'est il pas infiniment plus vraisemble que la femme Gardin et Vanhalwyn se sont rapprode en vue de l'exécution du meurtre? Vanhalwyn connaissait famille Doise; il connaissait particulièrement Jean Baptis Comment n'aurait-il pas connu aussi sa sœur? Et l'un et l'a tre nient aujourd'hui toutes relations, n'est-ce pas par qu'ils ont intérêt à les nier? Vanhalwyn n'a pas laissé de que, quand il rencontrait la femme Gardin, il lui disait b jour et bonsoir, et celle-ci ne l'a pas autrement nié quand disait qu'elle souhait le bonjour et le bonsoir à ceux qu' rencontrait. Il n'est, d'ailleurs, pas vraisemblable qu'elle se souvienne pas de l'époque où Vanhalwyn travaillait pr Doise, pouvait savoir la haine de sa sœur pour son père, que la cupidité dont celle-ci avait fait preuve, et la fem Gardin ne pouvait se méprendre sur le concours qu'elle l verait près de Vanhalwyn pour l'exécution de ses venge ces. Dans cette hypothèse, comme dans la première encore, on s'explique pourquoi à plusieurs reprises et des début la femme Gardin a présenté l'idée du suicide pour carter celle du meurtre, et comment elle a dit avoir us sang sur la piache. sang sur la pioche. Il y avait de la neige, à la vérité, si porte était entr'ouverte, mais comment a t-elle pu voir sang à la base même de la pioche et dans le fond de la son' Son mari a déaleat le 95 son? Son mari a déclaré, le 25 janvier, qu'on ne pouvait voir, et depuis il a dit qu'il en avait conclu que sa femme tait pas des au le conclusion de la production de la produc tait pas étrangère à l'assassinat. Si elle parlait aussi sol de la montre, c'est qu'elle savait que la montre avait eté due dès le jeudi en Belgique sous un faux nom, et que la ses prévisions la montre pouvait faire connaître les cou bles. Ce qu'elle n'expliquera jamais, d'ailleurs, dit l'action, c'est que, voyant son père étendu à ses pieds, ellei pas songé à vérifier, pour lui donner ses soins, s'il avait core un souffle de vie. A la vérité, n'a-t-elle pas dit à diverges sonnes sus somains au verité, n'a-t-elle pas dit à diverges sus sonnes au souffle de vie. personnes, six semaines auparavant, que s'il ne fallait que goutte d'eau pour sauver la vie à son père, elle ne se

Quant à Verhamme, il ne paraît pas avoir connu la f Gardin ; mais il suffisait à cette femme de s'adresser à holwyn: elle pouvait s'en rapporter à lui sur le ch l'exécution du crime, et sur le choix d'un associé s'il lu

Vanhalwyn, déjà souillé par le vol avant ces même: cri s'était maintenu avec résolution dans la carrière du vol meurtre. Il a comblé la mesure, et une des lois de cette vidence qui regit les sociétés humaines, a voulu qu'il couvert, trahi même par un complice et par sa femme halwyn, condamné deux fois à mort dans le cours d'une me session, est une des individualités les plus sombres puissent présenter les annales du crime. Dans une autre ceinte, une voix éloquente le comparait au supplicié Bresse, Types analogues, en effet, sinon semblables: exercant la même industrie en vue du crime. Placeurs resqu'il tuait moralement, du reste, et vouait par

bigne ou à l'échafaud. 1844 ou 1846, d'après sa déclaration à l'audience, lle nouvait de la cette fainéantise qui devait réaheureur jagout travail honnète et légitime pour ne mander qu'au crime des moyens de subsistance; il manuel qu'et comme des Aloyeus de Subsistance; il pali vagde du meurire qui, plus tard, devait le ramener

son toit pour l'assassiner. s son toit dans le public que Doise avait de l'argent, et la croyait dans le public que Doise a plus de 2,000 francs, dila veuve Delie, en lui offcant de négocier son mariaitalia veuve Botto, en lui ofitalit de fiegocier son maria-iret ce vieillard; et si, sans aucune espèce de mission, il itson entremise à cette veuve, n'est-il pas évideut qu'il ait se ménager un prétexte pour retourner chez Doise et uit se ménager un prétexte pour retourner chez Doise et uer de nouveau à ses habitudes? Il y est allé quoi qu'il mer de nou vu jusqu'à la pioche qui devait servir à la

distribut du crime. plis il lui faut un associe, ne fut-ce que pour occuper le illard jusqu'au moment où, muni de la pioche, il la lèvera abattre le malheureux à ses pieds. Verhamme est lè, chimme son compagnon de cabaret pendant quatre ans, qu'explique pourquoi du premier bond il devient assas qu'explique pourquoi du

frémit en pensant au danger social que présente une strie de ce genre, exercée par un homme tel que Vanhain à la frontière, c'est à dire sur ce commun rivage où les n, à la frontière, c'est à dire sur ce commun rivage où les lons, à l'instar de l'Océan, se jettent respectivement leur ne; exploitant à la fois l'oisiveté, le découragement et la aume; exploitant à la fois l'oisiveté, le découragement et la sière; appelant à lui les désœuvrés et les gens sans aveu, sière indiquant ce que, dans le langage du crime, on aple des affaires; ou ce qu'après l'assassinat de Martin Doise, un des deux assassins appelait une course; les accompanant tantôt pour leur donner l'exemple, tantôt pour les phardir; encourageant leurs efforts ou blâmant leur pusillations offeant dans sa demeure après le crime un nité: leur offrant dans sa demeure, après le crime, un mile; leur ontaite dans les dénéfices, on raconte les exploits

sile ou, en partageant les benences, on raconte les exploits a jour et prépare ceux du lendemain. En dix huit mois, cet homme s'est associé Riddez, Ver-mme, Baseyne. Le bilan des faits connus de son instrie présente six vols, deux assassinats; et sous cette derdesignation, nous ne comprenons pas les violences sur te designation, hous de comprehens pas les hotelees sur temoiselle Lebrun, laissée au pied de son lit blessée de nieurs coups de couteau, ces violences n'ayant pas paru au

on du Nord constituer une tentative d'assassinat. On ne revoit plus ensuite Verhamme associé aux crimes de alwyn. Il jouit paisiblement de la liberté pendant que la Vanharwyn. Il jourt parsiblement de la liberte pendant que la file de Doise subit, dans une détention perpétuelle, la peine im-méritée du parricide. Toutefois, lorsque par suité des révéla-tions de la femme Vanhalwyn, il est conduit devant le juge finstruction qui lui rappelle les circonstances du crime, il merrompt pour se jeter à ses genoux et se reconnaître avec ails complice de l'assassinat et du vol. Ce qui manquait à déclarations d'alors a été complété par lui à l'audience, où nous a en quelque sorte fait assister à l'assassinat. Comment pas ajouter foi à ses paroles lorsqu'il se charge aussi grament lui-même et assume sur lui une part égale à celle de rement lui-meme et assume sur lui une part egale à celle de l'anhalwyn? Il est donc vrai que, sur la proposition de celui-à ils sont partis de Bailleul pour St Jans-Cappel, à travers le ténèbres et la neige, avec la préméditation de l'assassinat adu vol. L'assassinat n'était pas seulement une éventualité, était une nécessité et une certitude. Il fallait bien abattre le illard pour tirer de la poche de son gilet les clefs des cofes rensermant ses valeurs. Aussi Verhamme dit-il qu'aussit après l'avoir abattu, Vanhalwyn le fouilla et prit les clefs

Vainement Vanhalwyn se débat-il contre l'évidence. Les ontradictions dans lesquelles il se jette font ressortir avec lus de clarié la réalité des faits. Ses déclarations elles-mêes contiennent des aveux implicites et lui maintiennent le Me qui lui appartient. Qui croira, par exemple, que si, comme le reconnaît, il a tire la blouse de Verhamme, c'était pour retenir au lieu de l'attirer plus près de lui? La part de péraire qu'il prétend avoir été attribuée à sa femme n'éit elle pas le prix de sa propre participation? Instruit du surtre au plus tard, et d'après sa dernière version, le len-

main matin avant de partir pour Ypres, comment y est-il le vendre la montre et a-t ilreçu la moitié du prix? L'homicide est tellement conforme aux instincts de Vanhalyn qu'il se rit de ses victimes et de leurs familles. Après ssassinat de Verhelle, il plaisante sur la mauière dont est mbé ce vieillard. Après celui de Doise, il va proposer à un e ses-fils d'enchérir sur les objets à vendre pour en tirer un milleur parti; la veille de la vente, trois semaines à peine sassinat, il va dans la maison mortuaire, il se fait nontrer l'endroit où a été trouvé le cadavre; il foule le sol

encore humide du sang de la victime. is dans l'ivresse du succès : « Je n'aurais pas cru, dit-il, n'une fille aurait pu assassiner son père. » Confiant dans impunité. il ajoute que peut-être un autre avait tué le vieiland Que craint il, en effet? Personne ne le souponne, if n'existe aucune trace de sa culpabilité. Il ne savait pas que Ot ou tard Dieu et les hommes demand nt compte du sang

Après cela, messieurs, vous dit le procureur-général, hési-Prez vous plus que vos collègues du Nord à émetire contre Vanhalwyn un verdict pur et simple? Le jury du Nord a ugé le 14 août les crimes autres que l'assassinat et le vol chez Martin Doise, et le 16 ceux que vous êtes appelés à juger aujourd'hui vous mêmes, et chaque fois il a fait acte d'énergie. C'est qu'il n'y a pas de pitié possible envers un homme qui n'en a pas eu pour ses semblables, qui a pratiqué, pro-lessé, organisé l'assassinat, qui s'en est fait un jeu, qui a dé-claré la guerre à l'humanité comme à la civilisation, et s'est mis de propos délibéré en dehors de toutes les lois divines et

Piué donc, vous dit le défenseur de Verhamme, vos prédécesseurs du Nord ont compris que l'indulgence ne pouvait ps mieux se produire qu'après un acte de joste sévérité. Ils ont apprécié le mérite de ses aveux. Faite: le vé n'ir devant moi, distinct effrontément Vanhalwyn, lersqu'on lui apprenait les agrand de la comprenait les agrandes de la comprenait les weux de Verhamme. Mais quand il eut été en effet confronté vec celui-ci, il n'y tint pas, et se vit contraint lui même d'enr dans la voie des aveux. A votre barre Verhamne ajoutant ses déclarations, contre lui même et du moins que contre son complice, vous a fait en quelque sorte assister à la scène e l'assassinat et vous a sans doute fixés irrévocablement sur part de chacun. Le concours prêté par Verhamme à la jusce a donc été réel et efficace. Il constitue un titre à l'indulence de ses juges.

Vous possedez maintenant, messieurs, tous les éléments de olution, et votre verdict, notamment à l'égard de la femme bardin, est déjà dans la conscience de tous. La femme Gardin at sorur libre de cette enceinte, mais sans appeler sur elle întérêt qui se rattacherait à une victime d'une erreur judiaire. Il n'y a pas d'erreur ni de victime : si ses juges ont lé trompés, ils l'ont été par elle même. La mise en prévention, la conviction des magistrats instructeurs ne s'expliquent que trop par ses antécédents et ses propos. La femme Gardin aété fille dénaturée ; elle a exercé sur son père les plus couphles violences; elle y a joint la menace de l'assassinat.

sur ses lèvres, mais dans sa pensée. L'idée du crime entretenue et développée par un sentiment de haine qui allait jusqu'à la fureur s'était emparée de son anne Rile au l'apparent le parriei le dans son cœur. Ajoune. Elle avait déjà commis le parrici le dans son cœur. Ajoulons que quant à la provocation même envers l'un des auteurs du crime, la justice, par une interversion de rôles propres à la nature exceptionnelle de cette affaire, la justice qui l'a pour-suivie exceptionnelle de cette affaire, la justice qui l'a pour-suivie exceptionnelle de cette affaire, la justice qui l'a pour-suivie exceptionnelle de cette affaire, la justice qui l'appare en le le le suivie peut encore à l'heure qu'il est invoquer contre elle le bénéfice du doute.

La femme Gardin n'a donc pas à se glorifier. Il est toute-ois un succès dont elle peut se féliciter. Au moyen de cette condamnation aujourd'hui tombée et de la détention d'une année qui l'a suivie, elle échappe aux conséquences legales année qui l'a suivie, elle échappe aux conséquences la rendaient de ses violences envers son père. Ces violences la rendaient justiciable de la Cour d'assises, passible d'une détention prolongée et de l'infamie perpétuelle. Si les hommes ne lui demandent pas compte de ce crime, elle en devra toujours compte à Dieu. Puisse-t-elle en comprendre la gravité et en

obtenir le pardon par le repentir!
Le secret auquel a été soumise la femme Gardin a joué un grand rôle dans sa désense. Ce devait être. Il était naturel que cette femme se posant en victime interveriit les rôles et dressat enquelque sorte un acte d'accusation contre la justice. M. le procureur-général ne vous a pas caché qu'elles avaicnt été à cet égard ses craintes et ses scrupules. Il a fait venir devant vous le gardien chef de la maison d'arrêt d'Haz brouck, et même auparavant il s'était entouré de renseignements. Vous avez entendu et vous avez pu juger. Les conditions généra-les, disaient ils, étaient les mêm-s à Hazebrouck que dans les autres maisons d'arrêt de France. Des améliorations pouvaient toutefois y être apportées, et elles l'ont été aussitôt que l'attention de l'autorite à été appelée sur ce point. Mais, à enten-dre la femme Gardin, elle était délaissée sans soins malgré sa grossesse, en dehors des conditions de la santé, et presque de la vie. A cet égard, elle se place dans l'exagération et en dehors même du vrai. Elle veut avoir été mise dans un cachot humide et infect. Or, le local où elle a été enfermée, est de niveau avec celui qu'occupaient les autres détenues; elle y recevait la même nourriture. Elle ne sortait jamais, dit-elle; elle n'était sortie que deux fois pendant cette période de plus de deux mois, pendant laquelle elle avait été soumi-se au secret; mais il est constant qu'elle avait deux heures par jour, et que quand elle ne sortait pas, c'est qu'elle ne le vou-lait pas. Pour se préserver du froid dans ses promenades, elle

pouvait s'envelopper d'une couverture.

La croira-t-on après cela, quand elle dira que, six semaines après son arrestation, on lui avait enlevé dans le jour ses draps et sa paillasse, de telle corte qu'elle ne pouvait se redictive de la pièce après en elle corte qu'elle ne pouvait se redictive de la pièce aprelle le pièce aprel poser que sur les briques dont était carrelée la pièce où elle etait detenue? Le gardien chef n'a pas connaissance d'une telle mesure, et en présentant cette allégation, la femme Gardin n'a pas remarqué que l'époque qu'elle indiquait corres-dondait avec celle où elle était entrée dans la voie des aveux. Comment à cette époque aurait on redoublé de rigueurs ? On lui a, dit-elle, mis pendant deux jours la camisole de force. Mais elle avait déchiré une lisière de sa couverture, mani-festé des velléités de suicide, et cette mesure n'avait d'autre objet que de lui conserver la vie. On ne savait pas alors qu'elle fût enceinte, elle ne l'a déclaré que le 15 mars. On en doutait d'abord, mais le médecin l'a vue, et sur son conseil le secret a cessé. Si antérieurement cette femme s'était plainte, elle aurait reçu la visite du médecin qui vient tous les jours à la maison d'arrêt. Elle est accouchée un mois avant terme; son enfant était chétif et n'a pas vécu. Qui ne regrettera que cet enfant, son premier né, lui ait été enlevé par la mort à son entrée dans la vie!

Mais faut-il s'en prendre aux hommes plutôt qu'aux évé-nements? Les émotions, qu'innocente ou coupable, cette femme a dû nécessairement éprouver, n'ont-elles pas inévitable-

ment influé sur le fruit qu'elle portait?

Quant au secret en lui-même, c'est, selon l'importance des affaires, une nécessité de l'instruction, qui demande, dit le procureur général, que pour donner plus de bien-ètre aux détenus inculpés de grands crimes on trahisse l'immense intérêt social qui s'attache à la punition des assassins, des parricides. Les juges d'instructiou en sont les souverains appréciateurs. La loi s'en remet à leur humanité autant qu'à leur zèle, Qui croit qu'en France un seul magistrat, avec les sentiments qui distinguent notre époque et nous animent tous, trahisse par excès de zèle les saintes lois de l'humanité ? La femme Gardin prétendraitelle qu'elle devait être affranchie du secret? Mais sa condui te, ses propos, la signalaient à la justice. L'opinion publique, ses frères et sœur, son mari même l'accusaient. Ce dernier était détenu en même temps qu'elle. Ne devait on pas éviter toute communication pour arriver à la vérité, et qui ne sait combien il arrive souvent que, malgré toutes les précautions, des communications s'établissent envers les défenus qu'on

La femme Gardin ne peut donc se plaindre du secret en luimême, ni prétendre qu'on lui a extorqué ses aveux par la torture. N'a-t-elle pas elle, au contraire, des reproches à se faire? N'a-t elle pas méconnu ses devoirs envers Dieu et envers les hommes? Elle a tenté la Providence en trompant les dépositaires de la justice, cet attribut divin. Elle s'en est remise, c'est elle qui le déclare, au jugement de Dieu. Qu'elle bénisse aujourd'hui cette divine Providence qui a disposé à l'indulgence les cœnrs de ses juges, et avant le terme qu'ellemême prétend avoir prévu, a livré les coupables à la justice.

M. le président, après avoir résumé ensuite les charges relevées par M. le procureur général contre les deux autres accusés Vanhalwyn et Verhamme, et les moyens pré-sentés à leur décharge par leurs défenseurs, termine

C'est à Verhamme que la femme Gardin devra son acquittement; Verhamme, en revanche, pour prix de ces aveux, vivra, et la vie qui lui sera accordée, il devra la vouer au repentir du crime du 17 janvier 1861.

M. le président donne lecture des questions à soumettre au jury, qui se retire dans la chambre de ses dél béra-

Trois quarts d'heure après, la séance est reprise, et M. le chef du jury fait counaître le verdict; il est négatif, à la majorité, en faveur de la femme Gardin, et affirmatif, sur toutes les questions, en ce qui concerne les deux autres accusés, mais admission de circonstances atténuantes à l'égard de Verhamme.

M. le président donne l'ordre de faire entrer la femme Gardin.

Lecture lui sst donnée de la déclaration du jury, à la suite de laquelle M. le président prononce son acquittement et sa mise en liberté.

Après que l'interprète lui a traduit cette déclaration, elle se lève de son siége, et toujours les mains jointes, les yeux baissés, elle dit : « Je remercie beaucoup messieurs mes juges ; enfin, la vérité s'est fait connaître; j'ai tant prié le bon Dieu qu'il devait me l'envoyer. (Elle se retire modestement en saluant avec grâce.)

Les deux autres accusés sont introduits.

Après la lecture de la déclaration du jury qui les concerne, l'un et l'autre s'incline en gardant le silence.

M. le procureur-général prend ses conclusions, et demande que l'exécution capitale qu'il requiert contre Vanhalwyn ait lieu sur la place publique de Bailleul. L'interprète traduit aux accusés les réquisitions de M.

le procureur-général. Vanhalwyn se lève lentement et dit d'une voix à peine entendue: « Si ces messieurs avaient su que je n'étais pas coupable ils ne m'auraient pas condamné; c'est ma femme qui est cause de tout. » (Il se rassied, tire un chapelet de la poche de son gilet, et on l'entend murmurer des

prières.) Verhamme se lève à son tour, et demande pardon pour le crime qu'il a commis.

Me Samier, avocat de Vanhalwyn, demande acte de ce que l'interprète n'a traduit ni intégralement ni en résumé les acte de renvoi, d'accusation et de mise en accusation.

M. le procureur-genéral : Ces actes ont été signifiés aux accusés, et M. le président a plusieurs fois, en audience publique, fait connaître aux accusés les charges dont ils avaient à se défendre.

La Cour se retire pour délibérer. A une heure un quart la Cour reprend siége, et M. le président prononce un arrêt qui condamne Vanhalwyn à la peine de mort; ordonne que l'arrêt sera exécuté sur la place publique de Bailleul, et condamne Verhamme aux travaux forcés à perpétuité.

La Cour donne acte à Me Samier de ses conclusions, et l'huissier, au milieu d'un profond silence, déclare l'audience levée et la session extraordinaire des assises close.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7º ch.). Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 18 novembre.

UN MARI PRÉVENU DE COUPS ET BLESSURES A SA FEMME. -ALIÉNATION MENTALE ET DECI S. Le prévenu est M. Bouffet-Montauban, àgé de vingt-huit

M. Lebaillehache, père de la défunte femme du prévenu, s'est porté partie civile; il est assisté de Me Arago,

Me Lachaud, chargé de la défense de M. Bouffet-Montauban, étant retenu à Versailles pour l'affaire de Gramont-Caderousse; la remise est demandée en son nom.

M. le président ordonne que les témoins seront entendus, pour, ensuite, la cause être continuée à huitaine. Suivant la plainte déposée par M. Lebaillehache, les quelques années de mariage de sa malheureuse fille avec le prévenu n'auraient été pour elle qu'un martyre qui au-

rait amené l'aliénation mentale d'abord, puis la mort. Le premier témoin entendu est la dame Petit.

Cette dame déclare d'abord que personnellement elle n'a pas été témoin de voies de fait de la part du prévenu sur la personne de sa femme, mais qu'elle a remarqué souvent des manques d'égards. Dans le courant de l'été de 1860, dit le témoin, Mme Montauban vint frapper à ma porte vers minuit; je la fis entrer, et je la trouvai dans un état d'exaspération extraordinaire, les cheveux et les vêtements en désordre; elle portait des traces de coups aux bras et à la poirrine; elle me dit qu'elle venait d'ètre horriblement maltraitée, par son me dit qu'elle venait d'être horriblement maltraitée par son mari, à la suite de reproches qu'elle lui avait faits parce qu'il passait ses journées chez une voisine, sa maîtresse; elle me confia qu'elle était excessivement malheureuse, que son mari la maltraitait si souvent qu'elle était tentée de se jeter à l'eau; je la calmai autant que possible, je pansai ses blessures, et je la gardai chez moi jusqu'au lendemain matin; je l'engageai alors à rentrer chez alla se qu'elle fit l'engageai alors à rentrer chez elle, ce qu'elle fit.

Depuis, elle est encore venue se plaindre à moi, me répétant qu'elle voulait en finir avec la vie; chaque fois, j'ai réussi à la calmer et à la faire rentrer avec son mari; enfin, elle a formé une demande en séparation de corps, et la sépa-

ration a été prononcée. ration a été prononcée.

M. Déan, négociant à Boulogne-sur-Mer (beau-frère du prévenu): Vers le 15 ou le 20 août 1861, M. et M^{mo} Montauban vinrent à Boulogne et descendirent chez moi. Un jour, en rentrant à la maison, je trouve ma femme et sa sœur, M^{mo} Montauban, toutes deux en pleurs; je leur demande ce qu'il y a, ma belle-sœur m'apprend qu'elle venait d'être frappée par son mari avec une barre de fer, un tisonnier, et elle me montra son bras, qui était affreusement contusionné. Ne voulant las que de pareilles scènes se renouvelassent chez moi, je priat M. Montauban d'aller loger à l'hôtel.

M. le président : Savez-vous qu'il y avait de la gêne dans le ménage?

Le lémoin : Qui.

D. Aviez-vous entendu dire que le prévenu avait frappé sa femme d'autres fois?—R. M. Montauban disait que son mari la rendait fort malheureuse, qu'il la battait.

D. Ne vous a t-elle pas dit que les violences de son mari lui faisaient perdre la tête? — R. Non. D. Savez-vous ce qui a amené son aliénation mentale et son placement dans une maison de santé? — R. On m'a dit que

c'était les mauvais traitements de soa mari.

rien fait pour les faire cesser? - R. Elle m'avait prié de ne rien faire, parce que son mari la tuerait.

Le témoin interpellé, déclare qu'il ignorait les causes des mauvais traitements du prévenu sur la personne de sa Véronique Ringault, femme de chambre de Mme Déan : Pen-

dant que M. et Mme Montauban étaient à Boulogne chez mes maîtres, un ma in je porte quelque chose à M^mo Montauban, et je la vois tout en larmes; elle avait une blessure au bras, d'un coup que son mari lui avait porté.

D. Avec quoi l'avait-il frappée ? - R. Avec un barre de fer servant à remuer le feu.

D. Vous n'avez pas vu porter le coup? — R. Non, c'est la petite de Mm Montauban qui m'a dit : Papa a battu ma-

man.

D. Vous même avez vous été témoin d'actes de brutalité de la part du prévenu?— R. Oui, entendant M. Montauban qui criait, j'ai couru et j'ai vu M. Montauban qui poursuivait sa femme et qui lui a donné un coup de pied quelque part, sous vot'respect (rires), à la suite de ça, M. et M^{me} Montauban ont été loger à l'hôtel; même qu'en payant la note de l'hôtel M. Montauban a dit à madame: Voilà ce que nous coûte ton

cri; tu me payeras ça à Paris.

Le témoin raconte qu'un jour elle a entendu le prévenu dire à sa femme: Je suis trop intelligent pour te tuer d'un seul coup, mais je te ferai tant souffrir que tu y passeras.

Alors madame lui a demandé: Pourquoi m'as tu épousée? A quoi il a répondu : Ce jour-là, je me suis mis le doigt dans l'œil.

D. Avez-vous raconté tout cela à M. Déan ?-R. Oui, mon-

sieur.

M. Déan interpellé, déclars que ceci est exact.

M. Delaître, docteur en médecine: Il y a deux ans, Mme
Montaubau est venue me consulter; elle était très souffrante. Elle me raconta qu'elle avait reçu des coups de cravache de son mari, et elle m'a montré son bras, qui portait des traces

Joséphine Perrin: Le témoin a été au service des éponx Montauban en 1860, alors qu'ils habitaient Chatou; elle a entendu le prévenu frapper sa femme à coups de cravache; elle a vu des traces de coups aux bras et à la poitrine de M^{me} Montauban, et celle-ci lui a dit que cela provenait des mauvais traitements de son mari ; M^{mo} Montauban lui a notamment cité ce fait que le prévenu, à ta-

ble, lui avait lancé un porte-couteau en verre. D. A la tête? — R. N'importe où; il ne regardait pas où il frappait.

On entend un médecin de Neuilly, qui dépose en ces

J'ai eu occasion de voir Mme Montauban, le lendemain de sa séparation d'avec son mari; elle me fit part de sa situation pénible; me raconta que des étrangères étaient ntroduites dans son ménage par son mari, y comman daient en maîtresses; que son mari la frappait; elle me montra des ecchymoses provenant de coups qu'il lui avait portés, elle me cita notamment des coups de cravache et de ti-sonnier. Plus tard, j'ai été voir M^{mo} Montauban chez elle, le docteur Delaître était là, elle avait le délire, et dans son dé-lize, elle chântait, parlait de fortune; bref, elle était dans un état qui ne permetiait pas de l'ausculter; le délire continua pendant que que jours: la malade était occupée d'un bal masqué; elle eut ensuite un autre délire dans lequel...

M. le président: Les effets du délire sont inutiles à con-

naître, ce qu'il est important de savoir, c'est ce qui a pu le causer. — R. C'était l'aliénation mentale.

D. Eh bien! à quoi attribuez-vous l'aliénation mentale? — R. Je pense qu'elle était due à de mauvaises conditions morales antérieures. D. Combien de temps a duré le délire? — R. Environ trois

D. On a constaté chez la malade une affection phthisique; pensez vous qu'elle ait été le résultat de mauvais traitements? — R. Je ne pourrais me pronoucer à cet égard d'une façon absolue; mais les mauvais traitements, la misère, peu-

vent développer les tubercules. D. Connaissiez vous M^{ma} Montauban depuis longtemps? -

R. Depuis douze ans. D. Vous paraissait-elle de conformation phihisique? R. Je ne crois pas , seulement on m'avait dit qu'elle avait été consulter, et qu'on avait reconnu une respiration pénible : c'est un signe de tubercules; les tubercules ont pu être développés par les mauvaises conditions dont j'ai parlé.

Me Arago: Le témoin sait-il dans quelles conditions hygiéniques Mas Montauban était placée?

Le témoin : On disait que, souvent, pendant le diner, elle était obligée de se retirer de table par les mauvais traitements de son mari: que M. Montauban l'avait logée dans un cabi-

net noir, sans air ni lumière.

M. le président; M. Déan, approchez; avez vous vu la pièce

dans laquelle le prévenu logeait sa femme?

Le témoin: Oui, monsieur.

D. Comment était-elle? — R. Je n'aurais pas voulu y metatre mon chien. (Le témoin décrit le logement.)

Vous êtes mas M. le président : Prévenu, levez vous. Vous vous êtes ma-

rié le 3 septembre 1857? - R. Oui, monsieur. D. Vous avez, peu après votre mariage, exercé des mauvais traitements sur votre femme? — R. Non. monsieur.

D. Vous avez entendu les débats? — R. Il m'est arrivé, à

Chatou, de frapper ma femme : c'est un fait regrettable, mais qui s'est produit une seule fois.

D. Vous faites allusion au fait à la suite duquel votre fem-

me s'est réfugiée chez MM. Petit? - R. Oui, monsieur le pré-

b. Mais il y a bien d'autres faits? — R. Non.
D. Vous avez entendu des témoins qui ont vu des traces de coups, des coutusions ; on a parlé de coups de cravache. — R. Une seule fois, je me suis servi d'une cravache dans un moment d'emportement regrettable.

D. Pourquoi cet emportement? — R. Je serais obligé d'en-

trer dans beaucoup de détaits que je demande la permission d'ajourner à huitaine : je prouverai la fausseté des faits allé-

D. Ainsi le coup de pied, vous le niez? - R. Parfaite-

D. Le coup de tisonnier? — R. Parfaitement.
D. Tout cela est mensonger?—R. Parfaitement: ma femme a déclaré qu'elle n'avait pas dit tous ces faits, qui n'ont été placés que pour arriver à la séparation.
D. Alors si vatre famme n'avait qu'un soul fait à vous re-

D. Alors si votre femme n'avait qu'un seul fait à vous reprocher, pourquoi a t-elle demandé la séparation? -R. Oh! il y a bien des causes, des affaires d'argent, des influences de famille, d'amis; à cette époque je n'avais pas de charge publishes des causes de la marche blique, pas d'argent.

D. Ainsi, suivant vous, ce serait parce que vous êtes dans une position heureuse que la famille de votre femme voudrait vous exploiter? — R. Parfaitément.

M. le président: A huitaine; tous les témoins se représentations.

CHRONIQUE

PARIS, 19 NOVEMBRE.

M. Torrey de Morel-Vindé a donné assignation à M. le directeur de l'Opéra dans les circonstances suivantes : En 1822 et 1823, M. Charles-Gilbert de Morel, vicomte de Morel-Vindé, fut autorisé, par ordonnances royales, à ouvrir sur des terrains sis à Paris, boulevard des Italiens, les deux passages communiquant du boulevard au théâtre de l'Opéra et que l'on connaît sous le nom de galerie de l'Horloge et de galerie du Baromètre. A la suite de convenuions passées entre M. le préfet de la Seine et M. de Morel Vindé, un gardien, fut préposé à la surveillance des passages obscurs auxquels conduisent ces deux galeries et qui dépendent de l'Opéra.

La galerie du Baromètre et la galerie de l'Horloge sont devenues la propriété de M. Torrey de Morel-Vindé depuis 1860. Celui-ci articolait que depuis 1858, l'administration du théâtre avait cessé d'effectuer le versement de la part pour laquelle, aux termes des conventions, elle devait contribuer dans le traitement affecté au gardien. Il réclamait en conséquence de M. le directeur de l'Opéra la somme de 2,537 fr. 50 c. M. de Royer repoussait à la de-mande, en contestant l'existence d'une convention qui mettrait une partie du traitement de ce gardien à la charge du théâtre dont il avait l'administration.

Le Tribunal, à l'audience d'aujourd'hui, a admis les conclusions de M. Morel de Vindé, attendu que les conventions invoquées étaient formelles, et que l'administration de l'Opéra ne pouvait se fonder, pour s'y soustraire, sur ce que la surveillance et l'entretien des passages n'étaient point ce qu'ils auraient dû être. (1r' chambre, audience du 19 novembre ; présidence de M. Benoit-Champy.—Plaidant: Me Allou, pour M. de Morel-Vindé; Me Chaix d'Est-Ange pour M. le directeur de l'Opéra; ministère public, M. Try.)

AU RÉDACTEUR.

Paris, ce 19 novembre 1862.

Monsieur le Directeur, Dans votre compte-rendu de la séance des assises de Versailles, dans l'affaire de M. le duc de Caderousse, il existe une omission, que je tiens à signaler, dans ma déposition : Que j'avais demandé des arbitres, entre autres pour mon

côté M. le marquis du Halley Coërguen, si compétent en pareille matière; que M. le président me félicita d'une idée si heureuse, mais que j'aurais dû y persister. Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de mes sentiments

distingués, Colonel vicomte de Not.

Hôtel du Louvre, à Paris.

Les obsèques de M. Dassier auront lieu demain jeudi 20 novembre. On se réunira à deux très précises, à l'église Sainte-Marie, 216, rue Saint-Antoine.

L'année 1862 du Tour du Monde se termine par les voyages de MM. Gustave Doré et Davillier en Espagne, et de M. le capitaine Burton à la Cité sainte. des Mormons. Ces deux voyages sont illustrés, l'un de dessins à la plume d'une verve et d'une originalité extraordinaire, l'autre de représentations étranges des mœuis et des mystères religieux d'un des peuples les plus singuliers de la terre.

Bourse de Paris du 19 Novembre 1869. Au comptant. Dere. 70 30.—Hausse a 15 c. 70 30.—Hausse a 05 c. Au comptant. Dere. 97 50 -Sans chang. 4 112 Fin courant. -

DE CATERIOUS DE LA CATRET DE	1er cours.		Plus haut		Plus bas.		Dern. cours	
3 010 comptant	70	20	70	30	1 70	15	70	30
Id. fin courant	70	25	70	30	70	20	70	30
4 112 010, comptant		50	97	50	97	45	97	50
Id. fin courant			-		-	-	-	-
4 112 ancien, compt.		-0	-	- 1	-	-	-	-
4 010 comptant		-	-	-	1 -	-	-	-
Banque de France	3315	-	1 -	-	1 -	-	1	unud
BEILINGS CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE PART			-	-	DEL MAN AND	-	CHARLES OF STREET	Meno GENTA

ACTIONS.

Der	n. cou	irs,	Der	n.cou	rs,	
	ompta	comptant.				
rédit foncier	1290	-	S. Aut. Lombard	588	75	
Crédit indust. et comm.	660	-1	Victor-Emmanuel	380	-	
rédit mobilier	1062	50	Russes	422	50	
Comptoir d'escompte	655	-	Romains	320	-	
Orléans	1050	-1	Sarragosse	630	-	
Nord anciennes	1022	50	Séville à Xérès	410	-	
- sorties	982	50	Nord de l'Espagne	515	-	
Est	530	-	Saragosse à Barcelone	338	75	
Lvon-Méditerranée	1145	-	Cordoue à Séville	-	-	
Midi	832	50	Caisse Mirès	75	-	
Ouest	536	25	Immeubles Rivoli	222	50	
Genève	350	_	Gaz, C. Parisienne	1375	-	
Dauphiné	410	-	Docks de Marseille	675	-	
Ardennes anciennes		50	Omnibus de Paris	945	-	
- nouvelles		-	- de Londres		-	
Bességes à Alais		aprene .	Co imp, des Voitures	62	60	
Autrichiens		-	Ports de Marseille	625	-	

OBLIGATIONS.

	n. cours,			
Obl. foneièr. 1000 f. 3 010 - 500 f. 4 010 - 500 f. 3 010 Obligat. comm ¹⁻² , 3 010. Ville de Paris 5 010 1852 - 1855-1860 Seine 1857 Orléans 4 010. - nouvelles. - 3 010 Rouen. - nouvelles. Lyon-Méditerranée 5 010	1025 — 487 50 457 50 420 — 450 — 228 75 — 311 25	Ouest	mptant. 306 25 511 25 306 25 306 25 307 50 312 50 312 50 318 75 305 — 307 50 300 — 2275 — 2268 75	

SOCIÉTÉ

DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DE BARIS

CONSTITUTION DÉFINITIVE

Concession de terrains par la ville.

CLOTURE DE LA SOUSCRIPTION.

Par suite du chiffre des souscriptions réalisées, la Société, aux termes de ses statuts, se trouve DEFINITIVE- l dans toutes les opérations de ce genre.

MENT CONSTITUÉE; il ne reste plus au directeur-gérant qu'à faire la déclaration prescrite par l'article 1er de la loi de 1856.

Les premières opérations de la Société auront pour objet la construction de plusieurs maisons sur des terrains RÉCEMMENT CONCÉDÉS PAR LA VILLE à M. Anssart : 1° sur un terrain faisant angle de la rue Saint-Mar-TIN et de la rue Turbico; 2º sur un terrain faisant angle, également des rues CAUMARTIN, de ROUEN et NEUVE-DES-Mathurins; d'autres terrains aussi bien situés et dans des conditions analogues, sont à l'étude.

Ces immeubles, précisément au milieu des quartiers du centre de Paris les plus populeux et les plus commerçants, par leur belle position et par le développement heureux des façades, assurent à la Société un revenu tout à la fois

IMMÉDIAT et HORS LIGNE.

La combinaison qui fait l'objet de la Société de la Propriété foncière de Paris, ayant pour but de constituer un revenu immédiat et régulier en dehors de toute chance aléatoire, repose uniquement : — d'une part, sur la con-struction dans Paris, à l'aide d'emprunts à long terme, d'immeubles de rapport d'une importance moyenne, et leur exploitation pure et simple par voie de location ; d'autre part, sur les effets bien connus de l'amortissement qu'elle applique au capital fourni directement par les actionnaires, comme il est appliqué au capital emprunté

Procédant par séries de petites opérations bien étudiées et bien choisies, d'après les évaluations les plus modestes, avec un capital de quinze millions seulement fourni par les actionnaires, elle construira pour plus de TBENTE-SEPT MILLIONS d'immeubles représentés par plus de cent vingt-CINQ MAISONS.

En un mot, c'est par la combinaison qui lui est propre et la nature de sa constitution, que cette Société arrive à réaliser les résultats si remarquables qu'elle annonce,

Actions émises à 500 francs. - Remboursement minimum à 2,000 francs, s'effectuant par voie de iirage au sort annuel.

REVENU NET ÉVALUÉ A PLUS DE 16 0[0 soit 83 francs par action.

on souscrit, à Paris, dans les bureaux de la Société, rue de Choiseul, 19, et chez les banquiers correspondants. Versement par action: 125 fr. en souscrivant, 175 fr. divisés en trois paiements à effectuer dans le cours de l'année prochaine; le reliquat, soit 200 francs par action, ne sera appelé qu'après que les immeubles construits produiront au moins 12 010 des 300 fr. primitivement versés. Adresser les valeurs au directeur-gérant, A Anssart

Les souscriptions pour Paris ne seront plus Les souscriptions pour Paris ne seront plus Ambigu. — Le Juif Errant. reçues après le 22 de ce mois, et pour la pro- Gairé. — Monte-Cristo.

vince après le 27. Paris, le 15 novembre 1862.

> MÉDAILLE DE PREMIÈRE CLASSE. DENTIERS FATTET.

Les seuls fonctionnant sans ressort ni crochets et do Les seuls ionchonnant sans resort in crochets et d la durée soit indéfinie ; ils dispensent de toute opérati de toute extraction de racines et peuvent être livrés ngt-quatre neures Ges Fattet, dentiste et membre titulaire de la S. C. de Expositions nationales et universelles, 255, r. St-Hono

SPECTACLES DU 20 NOVEMBRE.

OPÉRA. -

Français. — La Fiammina, le Jeune Mari. Français. — La Franchina, le seulle sant. Opéra-Comique. — La Dame blanche. Opéon. — Le Mariage de Vadé, le Testament de Giodot.

Italiens. — Ea Sonnambula. THÉATRE-LYRIQUE. - La Chatte merveilleuse.

Vaudeville. — Les Ivresses. Variérés. — Minotaure, les Finesses, Nos Petites faibless GYMNASE. - Les Ganaches. PALAIS-ROVAL. — Une Corneille, la Comtesse, la Mère Michel

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'AS-SISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

TERRAIN A PARIS

A vendre immédiatement : TERRAIN, rue des Ecuries d'Artois, nº 7, entre la rue du Faubourg-Saint-Honoré et l'avenue des Champs-Ely-

Contenance: 519 met. 60 c. - Façade: 15 met. L'acquéreur aura quatre ans pour payer son

S'adresser à l'administration de l'Assistance publique, quai Lepelletier, 4.

Ventes mobilières.

A VENDRE à l'amiable, par suite de dissolu-tion de société,

atelier de constructeur mécanicien, situé à Saint Denis (Seine). avec machine à vapeur de la force de 12 chevaux, deux générateurs, dont un de huit et un de douze chevaux, marteau, pilon, raboteuse, poinconneuse, etc., grand et bon outillage, atelier de modèles. Bail de 7 ans 1/2, loyer 3,000 fr.

On pourrait céder, suivant convenance, un lo-gement très confortable avec la jouissance d'un grand et beau jardin attenant à l'usine.

rue de la Briche, 20, à Saint-Denis.

COMPAGNIE DU

En exécution de l'article 12 des statuts, le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer Franco-Suisse fait connaître que les titres primitifs des actions de la Compagnie, portant les numéros: 19,063—19,064—19,065—19,066—19,066—19,068—19,069—19,070—19,071—19,072—19,073—19,074—19,219—19,220—19,221—19,222—19,223 et 19,224, sont nuls de paiement des versements appelés, cos actions ant 446 après l'accomplissement des ces actions ont été, après l'accomplissement des formalités prescrites par les statuts, vendues à Grédit foncier de France. l'audience du juge de paix de Neuchâtel, (Suisse), Nota. Aux termes de le 27 novembre 1858, et que des titres nouveaux, tout dépositaire de cinq au postent les marces pur les marces par portant les mêmes numéros que ceux des titres à l'assemblée générale. annulés, ont été délivrés aux acquéreurs.

Neuchâtel (Suisse), le 12 novembre 1862. Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire général : PHILIPPIN

S'adresser au liquidateur chargé de la vente, une de la Briche, 20, à Saint-Denis. (5422)

tionnaires du **Sous-Comptoir** sont convoqués en assemblée générale, pour le jeudi 18 décembre formes, Jambières, Tabliers, Coussins, et tous les articles en caoutchouc, Bas pour variees. Pour:

1º Entendre le rapport sur les opérations de l'exercice couru du 1er novembre 1861 au 31 octobre 1862: 2º Approuver les comptes de cet exercice;

3° Fixer le dividende à distribuer : 4º Procéder à l'élection des administrateurs

remplacer. La liste des actionnaires qui auront déposé leurs actions sera close le 8 décembre, à cinq heures du soir.

MM. les actionnaires sont donc invités à déposer leurs actions avant cette époque au siège de la société, rue Neuve-des Capucines, 19, hôtel du

Nota. Aux termes de l'article 29 des statuts, tout dépositaire de cinq actions a droit d'assister

Le directeur, Signé : GUIFFREY.

AVIS AUX VOYAGEURS

Envoi en province et à l'étranger. (5330

TOUJOURS LES PIEDS CHAUDS par l'emploi des semelles métallo-galvaniques Aurèle. Moyen curatif du mal de tête, étourdisments, mauvaise digestion, rhumatismes, congestions, crampes, etc. — Ces semelles, minces et flexibles, provoquent la circulation du sang, pré-servent de l'humidité et du refroidissement. 8 fr. la paire, exp. franco contre un bon de poste. (Affr Aurèle, rue de l'Echiquier, 14. (5402)*

CACHEMPES INDES et FRANCE DIPONT se recommande par un beau choix et des prix ré-duits.—Chaussée-d'Antin, 41, à l'angle de la rue Joubert.—Vente, échange et réparations. (5367)

SOUS-COMPTOIR

LEDICIE FABRICANT DE CAOUTCHOUC, rue Vivienne, 15, à Paris.

et rue Rivoli, 142 (Ne pas se tromper pour le n°142)
Paletots avec ou sans apparence de caoutchouc, grand choix de Paletots blancs en caoutchouc, (5357)*

LEDICIE FABRICANT DE CAOUTCHOUC, à vue le coupon de nov. de 19 fr. 58, moyennant 8 c. pour tous frais, et tous autres coupons ou récepissés des compagnies à raison de 3 c. par 7 f. 50.

AVANCES SUB TITLES mêmes n°s rendus. (5357)*

MALADIES contagieuses rebelles, pertes interes in puissance, etc. 6 de son rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (A640)*

CEPTE pour cause de décès, une EUL D'AGRÉÉ au Tribunal de comme de Tours. Produit: 12,000 fr. - Toutes faci pour le paiement.

our le paiement. S'adresser à Me Scoumane, notaire à Tours. (5407)*

CURAÇÃO FRANÇAIS LIQUEUR DE TABLE PERFECTIONNÉE

par J.-P. LAROZE, chimiste à Paris, Il jouit des propriétés fortifiantes et diffusible de l'écorce d'oranges amères. Après les repas, est tonique et sédatif puissant pour prévenir dérangement d'entrailles pendant la saison de chaleurs, des fruits et celle des froids humide Le cruchon, toujours en verre, 6 fr.

Dépêt général chez LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, chez tous les droguistes commissionnaires françaiset étrarge Expéditions, maison J.-P. Laroze, r. de la Fontaine-Molière, 39 bis, Paris.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

SOCIETES.

Cabinet de M. FAILLANT, ancien notaire,

rue Caumartin, 48.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris et à Sampigny les quatorze et quinze novembre mit huit cent soixante-deux, enregistré.

Il appert que la société en nom collectif formée entre:

M. César MAZERGUE, fabricant de broderies, demeurant à Paris, rue du Mail,

3.5:

M. Jules-Jean-Baptiste DIDIOT,
Et M. Paul-Albert DECAMBOS,
Tous deux entrepreneurs de broderies,
demeurant à Sampigny (Meuse),
Sous la raison sociale : MAZERGUE

Sous la raison sociale : MAZERGUE et Ci-,
et Ci-,
Et dont le siége était à Sampigny, avec un bureau à Paris, chez M. Mazergue,
Ayant pour objet la fabrication de bro deries en Lorraine,
Etablie suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-deux juillet mil huit cent soixante-deux, enrecistré et nublié.

vembre mil huit cent soixante deux, e qu'il n'y a pas lieu à liquidation. Pour extrait:

(455)

DECAMBOS.

D'un acte sous seing privé, du six no embre mil huit cent soixante-deux, en

vembre mil huit cent soixante-deux, en-registré, Il appert que la société en nom collectif, sous la raison sociale: Berthe PARISOT et Alexandrine PARISOT, formée suivant acte sous seing privé du cinq octobre mil huit cent soixante, entre M** Berthe HAUSER épouse PARISOT, et Mir Alexan-drine PARISOT, ayant pour objet la fa-brication et la vente de fleurs artificielles, dont le siége était à Paris, rue Sainte-Anne, 49. Anne, 19, Est dissoule à partir du premier no vembre mil huit cent solvante-deux.

Etude de M. L. HERVIEUX, avocat-agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, successeur de M. Victor Dillais, rue de Ménars, 42. D'un acte sous seings privés, en date à

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du six novembre mil huit cent soi-xante-deux, enregistré le qualorze du même mois, folio 102, recto. case 2, par le receveur, qui a perçu huit francs qua-rante centimes, dixième compris, Il appert qu'une société en nom collec-tif, entre:

f entre : M. Théodore ROBERT, entrepreneur de harpentes, demeurant à Paris, quai de la Gare. 80, Et en commandife pour un tiers y dé-

nommé.

A été formée pour la fabrication du savon mou et mixte, d'après un procédé breveté;
Que le siège social est provisoirement à Paris, quai de la Gare, 80;
Que la durée de la société est fixée à quinze années, ayant commencé rétroactivement le six octobre mil huit cent soixante deux:

L. HERVIEUX.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le onze novembre mil huit cent z soixante-deux et enregistré même lieu le douze des mêmes mois et an, fo 9, v erso, case 7, par le receveur, qui a perçu les droits.

1º Désiré NOYELLE; 2º Honoré DUVAL; 3º Louis MARLIN,

Sous la raison : NOYELLE, DUVAL et

Entre: M. Marx GOUGUENHEIM, négociant lemeurant à Paris, rue de l'Echiquier

Cabinet de M. FAILLANT, ancien notaire, rue Gaumartin, 48.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris et à Sampigny les quatorze et quinze movembre mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Il appert que la société en nomeollectif formée entre :

M. César MAZERGUE, fabricant de broderies, demeurant à Paris, rue du Mail, B. 5;

M. Jules-Jean-Baptiste DIDIOT, Et M. Paul-Albert DECAMBOS, Tous deux entrepreneurs de broderies, demeurant à Sampigny Meuse), Sous la raison sociale : MAZERGUE et Cie, Et dont le siége était à Sampigny, avec un bureau à Paris, chez M. Mazergue, Ayant pour objet la fabrication de broderies en Lorraine, Etablie suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-deux juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié, Est dissoute à compter du quatorze novembre mil huit cent soixante-deux, et qu'il a'y a pas lieu à liquidation.

Pour extrait :

MAZERGUE.
DIDIOT, (155)

Messer 7, par le receveur, qui a perçu les droits, it it riple à Paris, fait triple à Paris, fait triple à Paris, fait la ppert (Qu'il a été formé entre :

M. Paul HUE, demeurant à Paris, rue du Sit de formé entre :

M. Paul HUE, demeurant à Paris, rue du Sit de formé entre :

M. Paul HUE, demeurant à Paris, rue Qu'il a été formé entre :

M. Paul HUE, demeurant à Paris, rue droits, it appert:

Qu'il a été formé entre :

M. Paul HUE, demeurant à Paris, rue du Sit de formé entre :

M. Paul HUE, demeurant à Paris, rue du Sit de formé entre :

M. Paul HUE, demeurant à Paris, rue du Sit de formé entre :

M. Paul HUE, demeurant à Paris, rue du Sit de formé entre :

M. Paul HUE, demeurant à Paris, rue du Sit de formé entre :

M. Paul HUE, demeurant à Paris, rue du Sit de formé entre :

M. Paul HUE, demeurant à Paris, rue du Sit de formé entre :

M. Paul HUE, demeurant à Paris, rue de feis formé entre :

M. Paul HUE, demeurant à Paris, rue du Sit de formé entre :

M. Paul HUE, de fésir QuENEY, de se sificielles; du le feurs suificielles, sur de de la société en nom collectif avant pour tous celleurs

D'un acte sous signatures privées en date à Saint-Denis du douze novembre mil huit cent soixante-deux, portant cette

neution:

Enregistré à Paris le treize novembre
nil huit cent soixante-deux, folio 101,
ase 5, reçu huit francs quarante cenimes, signé le receveur, Il appert : Que la société formée entre :

Tous trois négociants, demeurant aint Denis,

Sous la raison: NOYELLE, DUVAL et C*, par acte sous signatures privées, en date du trois mai mil luit cent einquante-sept, enregistré à Saint-Denis le douze du même mois, et publié conformément à la loi, pour une durée de huit années à compter du trois mai mil huit cent cinquante-sept pour finir le trois mai mil huit cent soixante-cinq.

A été dissoute à partir du jour de l'acte à l'égard de M Duval, mais qu'elle devait continuer jusqu'à l'époque susfixée entre MM. Noyelle et Marlin, sous la raison: NOYELLE et MARLIN, dont la signature appartiendra aux deux associés;

Et que la liquidation de la seciété dissoute serait faite par MM. Noyelle et Marlin.

Pour la publication, tout pouvoir est onné au porteur d'un extrait. Pour extrait:

Cabinet de M. P.-H. GUICHON.
rue Neuve-Saint Eustache, n. 44.
D'un acte sous signatures privées, fait
double à Paris, le quatorze novembre mil
huit cent soixante-deux, enregistré,

Agaris, qual de la Gare, so;

Que la durée de la société est fixée à quinze années, ayant commencé rétroactivement le six octobre mil huit cent soixante deux;

Que la raison sociale est : ROBERT et ";

Que M. Robert a la signature sociale, mais ne peut en user que pour les be-oins de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers;

Qu'il peut déléguer la signature sociale à un mandataire;

Que l'apport du commanditaire consiste dans une somme de douze mille francs à verser au fur et à mesure des besoins de la société;

Que, de plus, les associés se sont engagés de laisser en société la moitié de leur part de bénéfices jusqu'à ce que l'apport social se trouve élevé, indépendamment des apports en nature, à la somme de trente mille francs.

Pour extrait:

—(158)

M. MARX GUUGUENHEIM, hegociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, ne '47,

Et M. Edouard COEURDEROY, négociant, demeurant à Paris, rue Roche-claux, et deneurant à Paris, rue de l'Echiquier, ne '47,

Et M. Edouard COEURDEROY, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, ne '47,

Et M. Edouard COEURDEROY, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, ne '47,

Et M. Edouard COEURDEROY, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, ne '47,

Et M. Edouard COEURDEROY, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, ne '47,

Et M. Edouard COEURDEROY, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, ne '47,

Et M. Edouard COEURDEROY, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, ne '47,

Et M. Edouard COEURDEROY, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, ne '47,

Et M. Edouard COEURDEROY, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, ne '47,

Et M. Edouard COEURDEROY, négociant, demeurant à Paris, rue de l'enciant, demeurant à Paris

P.-H. GUICHON.

deux, enregistré.
M. Joseph-Erment CRAPPIER, bonne-tier, demeurant à Paris, rue Saint-Mar-

tin, 448, Et M. Jules-Armand ADAM, bonnetier, demeurant à Theunes, canton de Mo-reuil, arrondissement de Montdidier (Samme).

(Somme),
Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de la bonneterie en gros et en détail.

Cette société a été formée pour cinq anches, qui commencement à courir le pre-

Cette société a été formée pour cinq an-nées, qui commenceront à courir le pre-mier janvier mil huit cent soixante-trois, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-huit.

La raison sociale est : CRAPPIER et ADAM.

Le siége de la société est à Paris, rue Saint-Denis, 109, et rue de la Cossonne-rie, 7.

rie, 7.
Chaeun des associés a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société.
La société est dissoute par le décès de par le décès de l'un des associés pendant sa durée.
Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Signé : Jozon.

TRIBUNAL DE COMMERCE

Pour extrait:

AVIS.

Les créanciers peuveat prendre gratui-tement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concer-cent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 octobre 1862, lequel dit que c'est à tort et par erreur que, dans les bilan, déclaration et jugement du 18 août dernier. le nom de la faillife a été orthographie RAYNAUD; que la véritable orthographe du nom est RENAULT; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens des bilan, déclaration et jugement ci-dessus, et qu'à l'avenir les opérations seront suivies sous la dénomination suivante;

tion suivante:
Faillite de la dame veuve RENAULT
(Justine-Henriette Lucquet; veuve de bé-siré-Noël Renault dit Renault de Chabot), onde d'articles anglais, demeurant à Pa-ris, rue de la Bourse, 9 (N° 530 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 18 NOV. 1862, qui de arent la saillite ouverte et en fixe provi irement l'ouverture audit jour :

Du sieur BRUN (Ferdinand-Claude), me Du Richt Brun (Ferdinalia-Ciatule), mu e chanssures, demeurant à Paris, rue containe Molière, 32; nomme M. Salmon la juge commissaire, et M. Pinet, rue de tivoli, n. 69, syndic provisoire (N° 942) du gr.).

Du sieur FOUQUET (Querin-Albe fondeur en cuivre, demeurant à Paris, rue du Grand-St Michel, 21; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Heurtey fils, avenue Victoria, 44, syndic provisoire De la société en liquidation GILMER et

De la société en liquidation GILMER et l'éc, ayant en pour objet la construction de machines, dont le siége était à Paris, rue St Maur Popincourt, n. 76, composée de : 4º Jean Eléonore Gilmer, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 47, 2º Auguste-Elienne-Victor Gire, demeurant à Paris, rue Fontaine au-Roi, 60; 3º Eugene-François Moine, demeurant à Paris, boulevact du Prince-Eugène; 4º et Louis Lecarpentier, demeurant à Paris, rue St-Maur-Popincourt, n. 82, et dont le sieur Gilmer est liquidateur; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire N° 914 du gr.),

Suivant contrat passé devant Emile Jo-zon et son collègue, notaires à Paris, le deux envembre mil huit cent soixante-deux, enregistré, M. Joseph-Erment CRAPPIER, bonne-tier, demeurant à Paris, rue Saint-Mar-tier, demeurant à Paris, rue Saint-Mar-

Du sieur TRICHEUX (Louis-Baptiste), md fruitier et épicier à Courbevoie, rue de Bezons, n. 39; nomme M. salmon fils juge-commissaire, et M. Beurtey fils, ave-nue Victoria, n. 14, syndic provisoire (N° 916 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société en liquidation GILMER et Cio, constructeurs de machines, rue St. Maur-Popincourt, 76, composée de Jean-Eléonore Gilmer, Auguste-Elienne-Victor Gire, Eugène-François Moine et Louis Lecarpentier, le 26 novembre, à 4 heure (Nº 914 du gr.);

Du sieur VEYRÈS, md de bois et char-bons. rue St-Georges, 47. le 25 novembre, à 4 heure (N° 835 du gr.); Du sieur GALL (Samuel), md de linge-ries, cité d'Antin, 8, le 25 novembre, à 4 heure (N° 910 du gr.);

Du sieur CHEVALIER (Jean-Fierre), charron et forgeron, avenue de St-Ouen, n. 30, le 25 novembre, à 40 heures (N° 644 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, lant sur la composition de l'état des créan-ciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délat de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de creances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, M.M. les créanciers :

Du sieur LASSERE, nég., rue de Rivoli, 233, et actuellement cité Trévise, 8. entre les mains de M. Heurtey fils. avenue Vic-toria, n. 44, syndie de la faillite (N° 818 du gr.):

du gr.);
Du sieur HENNEQUIN (François Désiré-Bienaimé), anc. limonadier, faubourg St-Martin, 405, ci-devant, actuellement rue St Marc Feydeau, 22, entre les mains de M. Heurley fils, avenue Victoria, 44, syn-dic de la faillite (N° 855 du gr.);
De la casisió La M. WELL HOUSE france ne de la taillite (N° 855 du gr.);

De la société J. et M. WELLHOFF frères, nég. en cuirs, rue du Petit-Lion-St-Saurcur, 23, ayant succursale à Strasbourg composée de Jacques et Martin Wellhoff, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 847 du gr.);

est, rue de Lancry ite (N° 847 du gr.); Du sieur LABRE (Henri), crémier, ru le l'Ecole-de-Médecine, p. 39 entre le de l'Ecole-de-Médecine, n. 39, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville 61, syndic de la faillite (N° 762 du gr.); De la société SWAGERS sœurs, fabr. de leurs fines, faubourg St-Martin, 35, com posée de Louise-Jenny Swagers, venve Delanneau, et Anna-Caroline Swagers, feume Chauvin, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndie de la faillite (N° 405 du gr.);

Du sieur HENRICY (François-Nicolas), limonadier, boulevard Montmartre, 2t, entre les mains de M. Devin, rue de l'E-chiquier, 42, syndie de la faillite (N° 227 Du sieur MANGIN. mid de chaussures, Grande-Rue, n. 98, Vaugirard, entre les mains de M. Heurtey fils, avenue Victo-ria" n. 44, syndie de la faillite (N° 753 du

De la dame veuve BERNARD (Madelei-ne-Antoinette Eléonore Dugat), fabr d'or-nements pour ameublements, rue de la Douane, 20, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Aone, n. 22, syndic de la faillite (N° 801 du gr.);

Du sieur HURIOT (Alfred-Théodore), appareilleur pour l'éclairage au gaz, rue Neuve-du Maine, 5, entre les mains de M. Dufay, rue Latitte, 43, syndie de la faillite (N° 815 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la néri-ficulion et à n.

ommenceront immédiatement après l'expi-ation de ce délai. CONVOCATION DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées les faillites, MM les créanciers : AFFIRMATIONS. De la société IKELMER et Cio, pour le commerce de musique, rue Rougamont, 11, composée de Alfred Isaac Ikelmer et Désiré-Joseph-Moïse Ikelmer, le 25 no-vembre, à 44 heures (N° 47539 du gr.);

Ou sieur lKELMER père (Joseph Moïse), nég., commissionn. ayant fait commerce, rue de Provence, 29, sous la raison J. M. Ikelmer et C'e, y demeurant, le 25 no-vembre, à 11 heures (N° 49379 bis du gr.); Du sieur OHLMS (Guillaume), md tail-leur, rue Castiglione, 10, le 25 novembre, à 1 heure (N° 730 du gr.);

Du sieur CLINCHAMP (Pierre), md de vins, rue de Flandres, 164, le 25 novem-bre, à 9 heures (No 49979 du gr.).

Pour être procede, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification el affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndies CONCORDATS

De la société HOUSSEMAINE, restaura

De la societe HOUSSEMAINE, restaura-teurs à Pantin, rue de l'Avenir, 4. com posée de Pierre Charles Houssemaine et D^{ue} Adrienne Houssemaine, le 25 novem-bre, à 41 heures (N° 480 du ar.); Ou sieur MONTFORT (Alfred-Issaurat), neg. en pierres d'Allemague, rue St-Mar tin, n. 259, le 26 novembre, à 4 heure (N 295 du gr.);

Du sieur RÉDON (François-Clément) md de farines, rue de Grenelle-Saint Ho noré. 23, le 26 novembre, à 9 heures (No 232 du gr.); Du sieur NOIRÉ (Jean-Nicolas), teintu-rieur et md de bois des îles, rue de Cha-ronne, n. 86, le 26 novembre, à 11 heures N° 83 du gr.).

N° 83 du gr. 1.

Pour entendre le rapport des syndies sur la for l'état de la faillite et délibèrer sur la for nation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'en endre déclarer en état d'union, et, dans ce lernier cas, être immédiatement consultes, ant sur les fuits de la gestion que sur l'u-ilte du maintien ou du remplacement des juniées.

ditté du maintien ou du remplacement des sundics:

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concerdat.

Messieurs les créanciers ou sieur LE.

VASSEUR (Simon), fabr. de chaussures, rue du Château-d'Eau, 90, sont invités a se rendre le 27 novembre, à 41 heures precises, au Tribunal de commerce, saile des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'étai de la faillile, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déchèrer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gection que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

rent des syndies. I ne sera admis que les créanciers vé I ne sera admis que les créanciers vé ement des syntax.

Il ne sera admis que les créanciers vefifiés et affirmés, ou qui se seront fait
relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport
des syndics (N° 18817 du gr.).

REMISES A HUITAINE Du sieur ROLLIN Henry-Amédée), fab. de chaussures, rue de Bondy, n. 94, le 25 novembre, à 11 heures (N° 485 du gr.). Pour reprendre la déliberation ouverture le concordat proposé par le failli. Padmettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et dans ce cas, donne leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des sundics.

Du sieur HURIOT (Alfred-Theodore), pareilleur pour l'éclarage au gaz, rue seuve du Maine. 5, entre les mains de M. In sera admis que les créanciers véblies Nosts du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui des syndics.

Sur l'utilité du mointien ou du remplacer et Civ. id — Antheaume, id.—Roy, id.— Bergeron, conc.—Bulté affirm. après lucion. Hostain, redd. de compte.— Becuve, id.

Les créanciers et le failli peuvent prendet des communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

AFFIRMATIONS APRES CHION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DALICOUT-RICHARD (Jean), nég. en vins, r. Alibert, 4, en relard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 nov., à 9 heures très précises, au Tribuna de commerce de la Scine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18158 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur CAS Tel. (Charles), md de vins en gros, rue de Berey, 100, Belleville, en retard de faire vé-riur et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 nob., à 41 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assem-blées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérijuge-commissaire, procéder à la véri-cation et à l'assirmation de leurs dites

cont seuls appelés, aux répartitions actif abandonné (Nº 193 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur HERTOUX (Félix-Désiré), lab. de porte monaie, r. du Temple, s3, en retard de faire vérilier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 nov., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Scine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le jugecommissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés se ront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 49867 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messicurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ESCARGUEL entr. de maçonnerie à Boulogne-sur-Seine, rue Neuve-d'Aguesseau, 44, sont invités à se rendre le 25 nov., à 41 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêler; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (Ne 15581 du gr.).

BEPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmét du sieur ROCHE, négociant à Montmar tre, chemin des Bœufs. 38, peuvent se présenter chez M. Lecomte, syndie, rue Boileau. 3, à auteuil, pour toucher un lividende de 40 fr. pour 100, première répartition (N° 18382 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmé e la société MIGUEL, SAFONT et C'é pour le commerce de lissus, avec succur-saie rue du Gros-Chenet. 4 (siège à Ma-drid), peuvent se'présenter chez M. Ser-gent, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 51 cent. p. 400, troisième et dernière répartition (N° 7358 du gr.)

ASSEMBLÉES DU 20 NOVEMBRE 4862. KEUF HEURES : Cremière et Cie, ouvert.

NEUF HEURES: Cremère et Cie, ouvert.—
Contenet, id. — Durand et Cie, clôt. —
Guillon, id. — Uilmann père, conc. —
Pasqual, id. — Sirantoine, id. — Draps,
id. — Lassalle, dèib. (art. 570). — Hersent,
redd. de compte.
bix neures: Savouré, clôt. — Legendre et
Lâbeden, id. — Chovet, affirm. après
union. — Lanquetot, rem à huit.
ONZE HEURES: Vilalis. synd. — Dame Yon,
ouvert. — Poidvin. clôt. — Baraille, id. —
Valette, id. — Thomasson, id. — Cousse
et Cie, id. — Antheaume, id. — Roy, id. —
Bergeron, conc. — Butté affirm. après
union. Hostain, redd. de compte. — Becuwe, id.

VENTES MOBILIÈRES VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTIC

Le 20 novembre.
En l'hôtel des Commissaires - Prisen,
Rue Rossini, 6.
Consistant en:
7918—Appareils à gaz, glace, complis,
montres vitrées, pipes, etc.
7919—47 becs à gaz, confections per
dames, canapé, psyché, pendule, d.
7920—Armoire, bulfet-étagere, commis,
burcau, canapés, conchettes, etc.
7922—Burcau, canapé, glace, armoire,
glace, etc. — Futailles, chaise,
pantalons, étofies diverses, etc.
7923—Appareils à gaz, buffet, armoire,
tables, fauteuils, chaises, etc.
7924—Secrétaire, armoire, toflette, buffet,
commode, table de nuit, chaises, etc.
7925—Comptorr, glace, appareils à qua
fourneau en fonte, casseroles, etc.
7925—Buffet - étagère, table, commode,
bureau, et autrer objets.
7928—Buffet-étagère, tables, fautent,
chaises, vins, liqueors, etc.
Rue de Cluby, 41.

7928 - Bullet-etagere, tames, fautes, chaises, vins, liqueurs, etc.
Rue de Cluby, 41.
7929 - Bureau, calorifère, cadran,horke,
instruments gymnastiques, etc
Dans les magasins de M. Phelipol,
rue des Anglaises, 7.
7930 - Matériaux provenant de la démalition d'un bureau.

Rue du Château-d'Eau, 48.

7931—Armoire à glace, table, farleuils, rideaux, canapé, pendules, etc.

Rue d'Enghien, 8.

7932—Pendules diverses formes, caisse d'Enghien, 8.

rideaux, canapé, pendule, etc.

Rue d'Enghien, 8.

7932—Pendules diverses formes, caisse a fer, bureau, glace, comptoir, etc.

7933—Tables, chai-es, armoire, an lot d'ustensiles de ménage, comptoir, etc.

Cité Trévise, 87.

7934—Bureau, tapis rideaux, commoble armoire, bibliothèque, pendules, etc.

Rue Neuve-des-Petits-champs, 16.

7935—Comptoir en chêne, montres vitrés, l'actine etc.

Boulevard de Strasbourg, 24.

7936—Douets d'enfants, papeterie, sacs da maroquin, appareits à gaz, etc.

Rue Coquillère, 25.

7937—Ustensiles de cuisine, malériel d'épicier et fournitures, etc.

Place de Cirby Ja-Garenne.

7938—Linge, poèle, table de nui, glace, pendule, secrétaire, table, etc.

Le 21 novembre.

En l'hôtel des Commissaires - Priseuts, rue Rossini, 6.

7929—Lit en fer, bureau, commode, poèle en fonte, chaises, tables, etc.

7944—Armoire à glace, comptoir, pet dule, bibliothèque de 1,000 volumes, pure que de cuisine, fontaine, secrétaire, glaces, tables, etc.

7944—Armoire, bureau, commode, secrétaire, glaces, tables, etc.

7944—Armoire, bureau, commode, etc.

7945—Bureaux, armoire, pendules, etc.

7946—Tables, chaises, fauteuis, pendules, secrétaire, piano, etc.

Rue de Rivoli, 13. tables, pen-

Paris (Les Term's), rue Demonser, 1946—Tables, chaises, fauteuils, pendules, secrétaire, piano, etc.

Rue de Rivoli, 43.
1947—Bureaux, bibliothèque, tables, pendule, chaises, glaces, etc.
Rue Beautreillis, 42.
1948—Vins, liqueurs, hout-illes, iôts, secrétaire, commode, p. etc, etc.
En l'hôtel des Commissaires - priseurs, rue Rossini, 6.
1949—Comptoir, liqueurs fourneaux, rerie, étagère, banquettes, etc.
Boulevard Contres cripe, 40.
1950—Bureaux, secrétaire, étagère, et div. rs autres objets.
Boulevard Magenta, 99 bis.
1951—Bureaux, buffet, canapé, fanteuils, tables, chaises, etc.
En l'hôtel des Commissaires - priseurs, rue Rossini, 6.
1952—Appareils à gaz, comptoir, verrés, bouteilies, carafons, etc.

L'un des gérants, N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le

Novembre 1862.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Recu deux francs quarante centimes.

Gertifié l'insertion sous le nº

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 9° arrondissement,